** Année 1957. — N° 40 C. R. Le Numéro : 15 francs. — Mercredi 10 Juillet 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

Séance du Mardi 9 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1438).

2. — Excuse (p. 1438).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1438).

4. — Dépôt de rapports (p. 1438).

5. — Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 1439).

6. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 1439).

7. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale avec débat (p. 1439).

MM. Motais de Narbonne, Armengaud.

8. — Questions orales (p. 1439).

France d'outre-mer:

Question de M. Michel Debré. — MM. Emile Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes; Michel Debré.

Agriculture:

Question de M. Naveau. — MM. Kléber Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles; Naveau.

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes; Michel Debré.

Industrie et commerce:

Question de M. Naveau. — Retrait.

Justice:

Question de M. Bouquerel. — MM. Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice; Bouquerel.

9. — Situation des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice française en Tunisie et au Maroc. — Adoption d'un projet de loi (p. 1442).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice; Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Gros. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 9: adoption

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Armengaud, au nom de la commission des finances. — Question préalable.

Art. 10: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Modification de la législation sur l'interdiction. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1448).

11. — Application de l'amnistie aux anciens combattants d'Indochine. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1449).

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

12. — Renvoi pour avis (p. 1449).

13. — Dispositions relatives au Trésor. — Discussion d'un projet de loi (p. 1450).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 7: adoption.

Art. 8:

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

L'article est réservé.

Art. 9:

Amendement de M. Chapalain. — MM. Chapalain, le rapporteur général, Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 à 21: adoption.

Art. 22:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23:

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Armengaud. — Retrait.

Art. 24:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Erich Bousch, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Prolongation d'un délai réglementaire (p. 1456).

15. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1456).

16. — Organisme extraparlementaire. — Nomination d'un membre (p. 1457).

17. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1457).

18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1457).

19. — Dépôt de rapports (p. 1457).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1457).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Alain Poher s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale avec modification, dans sa 4e lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n° 735, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 812 et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (n° 505, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 813 et distribué.

J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail (n° 596, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 814 et distribué.

J'ai reçu de Mme Girault un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adotée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (n° 732, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 815 et distribué.

J'ai reçu de M. Rupied un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine (n° 434, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 816 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Fournier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi de MM. Rogier, Borgeaud, Courrière, Michel Debré, de Menditte, Peschaud et de plusieurs de leurs collègues, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles (n° 96, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 818 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n° 173, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 819 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 262 et 623, session de 1955-1956; 90 et 749, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 820 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (nos 346, 559 et 761, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 821 et distribué.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains sociaux a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre en remplacement de M. Séné, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Léo Hamon comme membre suppléant de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Léo Hamon.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance, sous le n° 6, la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne relative à l'aide aux rapatriés d'Indochine et d'Afrique du Nord, mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères demande que cette discussion soit reportée à huitaine.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à qui incombait le soin de répondre à cette question orale avec débat, en a demandé le renvoi à huitaine étant retenu aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il me paraît difficile de ne point accéder à cette demande. J'espère que le Conseil de la République voudra bien examiner la semaine prochaine cette question qui, d'ailleurs, je m'empresse de le préciser, ne concerne pas seulement les réfugiés français d'Indochine mais, d'une façon générale, tous les Français qui, vivant hier dans les territoires d'outre-mer et même dans des pays étrangers amis, se trouvent contraints, de par l'évolution de la situation politique, de regagner la métropole pour s'y réadapter.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je comprends très bien les raisons pour lesquelles M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ne peut venir devant le Conseil de la République. Seulement, il faut que nous sachions tous que quelques difficultés surgissent dans la solution des problèmes concernant les Français d'Egypte et que les engagements du précédent Gouvernement ne paraissent pas homologués par celui qui lui succède. Nous espérons que d'ici huit jours, puisque le Gouvernement a demandé le renvoi du débat à huitaine, il nous répondra, en ce qui concerne les Français d'Egypte et qu'il homologuera les décisions de son prédécesseur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le renvoi à huitaine est ordonné.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PROPOS TENUS PAR LE PREMIER MINISTRE DU GHANA AU SUJET DU TOGO FRANÇAIS

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les paroles que la presse a prêtées au premier ministre de la Côte de l'Or au sujet du Togo français sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une réplique serait d'autant plus utile que le premier ministre ne paraît même pas en mesure de faire régner l'ordre et la justice dans la partie du Togo qui a été rattachée dans des conditions discutables à son Etat (n° 879). *(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)*

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.* Mesdames, messieurs, les paroles que la presse a prêtées au premier ministre du Ghana au sujet du Togo français n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Comme on le sait, M. N'Krumah, accompagné de certains de ses collaborateurs immédiats, a accompli, récemment, un voyage privé en Côte d'Ivoire et en Guinée. A Abidjan, à l'invitation du ministre d'Etat M. Houphouet-Boigny, M. N'Krumah a prononcé un discours important au cours duquel il a rendu hommage à l'œuvre accomplie en Afrique occidentale française et à l'évolution en cours.

Les relations entre le Ghana et la France sont bonnes. La question togolaise pourrait, éventuellement, les affecter. Accra en est aussi conscient que Paris. Il appartiendrait au Gouvernement, le cas échéant, de dénoncer toute ingérence d'un Etat particulier dans les affaires de la République autonome.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse et je me félicite d'avoir posé une question qui a peut-être attiré l'attention du Gouvernement sur ce cas particulier.

Huit jours après la proclamation de son indépendance, le premier ministre du nouvel Etat du Ghana avait prononcé à l'égard du Togo français des paroles qui n'étaient pas, fût-ce un instant, admissibles. Je suis heureux d'apprendre que quelques semaines après, grâce sans doute à l'intervention de l'administrateur français hautement qualifié et, le cas échéant, de M. Hauphouet-Boigny lui-même, le premier ministre du Ghana a rectifié les paroles qu'il avait prononcées à l'égard du Togo.

Mais je tiens, devant M. le secrétaire d'Etat et devant les autres ministres qui sont là aujourd'hui, à dire que le Gouvernement se doit de répondre coup pour coup. La publicité donnée à certaines déclarations, soit de personnes qualifiées, soit de personnes non qualifiées, est devenue aujourd'hui, par malheur, une arme politique et le silence que conserve le Gouvernement, le silence que conservent, le cas échéant, les administrations quand elles sont visées, n'est pas tolérable.

Notre position, notamment en ce qui concerne notre politique au Togo et d'une manière générale en Afrique est telle que nous nous devons — c'est un devoir essentiel — de répondre sans tarder lorsque des paroles malveillantes sont prononcées. Dans la mesure où certains ministres nous reprochent l'abondance des questions orales, qu'ils se disent qu'il y en aurait moins si, d'eux-mêmes, ils répondaient aux injures et aux calomnies qui sont trop facilement lancées à la figure de la France.

Je vous remercie une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce que vous venez de dire et je vous demande, ainsi qu'à vos collègues, de prendre comme règle de conduite de ne jamais laisser passer une infamie, une injure sans répondre avec la même violence et, le cas échéant, de savoir prendre l'offensive contre ceux qui n'auraient que le droit de se taire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

M. le président. M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles, ayant cessé leur activité depuis quelques années, se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole parce que n'ayant pas exercé la profession agricole pendant quinze années au moins (art. 15 de la loi du 10 juillet 1952) ou parce que leurs ressources dépassaient sensiblement le plafond prévu par la loi.

Considérant que les modifications apportées à ladite loi permettent actuellement le bénéfice de cette allocation à tout exploitant ayant cotisé pendant cinq années au moins et quel que soit le montant de ses revenus, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces exploitants le rachat de leur cotisations basées sur l'importance de leur dernière exploitation (n° 887).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.

M. Kléber Loustau, *secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.* L'allocation de vieillesse agricole organisée par la loi du 10 juillet 1952, et accordée sous certaines conditions de ressources aux vieux agriculteurs qui n'ont pas cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole ou qui n'ont cotisé que pendant une très courte période, doit être distinguée de la retraite de vieillesse agricole. Celle-ci, instituée par la loi du 5 janvier 1955, est accordée sans condition de ressources à tous les chefs d'exploitations ayant cotisé au moins cinq années au régime d'assurance vieillesse agricole et remplissant les conditions requises par la loi.

La législation actuellement en vigueur en matière d'assurance vieillesse agricole ne prévoit pas la possibilité de procéder au rachat des cotisations. Les services compétents ont procédé à l'étude des modifications législatives éventuelles qui seraient de nature à permettre aux exploitants agricoles ayant cessé d'exploiter avant d'avoir cotisé pendant cinq années d'acquérir, par le rachat de ces cotisations, des droits à la retraite. Toutefois il convient de rappeler à ce sujet que, malgré une contribution importante de la collectivité nationale venant s'ajouter aux cotisations versées par les agriculteurs, les recettes du régime d'assurance vieillesse agricole sont actuellement insuffisantes pour en assurer l'équilibre. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible de retenir la mesure préconisée en raison de la charge supplémentaire qu'elle ferait supporter à ce régime.

Il est à noter par ailleurs que l'exercice, pendant cinq années au moins, comme dernière activité professionnelle d'une activité agricole non salariée est une condition exigée aussi bien pour l'attribution de la retraite que pour celle de l'allocation.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de nous donner, mais je regrette qu'on ne trouve pas une solution pour régler le cas de ceux qui, justement durant la période séparant le vote de la loi du 10 juillet 1952 de son application, c'est-à-dire le 1er juillet 1957, parce qu'ils n'ont pas cotisé pendant cinq ans, n'auront droit qu'à l'allocation au lieu d'avoir droit à la retraite.

Il faudrait absolument parvenir à une modification de la loi dans ce domaine.

CONDITIONS A L'OCTROI DE CRÉDITS AU GOUVERNEMENT MAROCAIN

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères à quelles conditions, touchant le respect des droits de la France, la sécurité des Français et, d'une manière générale, la tenue de l'ordre public et de la justice au Maroc, il entend subordonner désormais l'octroi de crédits et de subventions directes ou indirectes au gouvernement marocain (n° 889).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines.* Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République la façon dont il concevait le problème de l'aide financière au Maroc.

Sa position à cet égard repose sur deux principes: d'une part, l'aide financière est inséparable de la politique de coopération et d'interdépendance qu'il entend poursuivre avec le Maroc; d'autre part, cette aide ne saurait s'analyser comme un don inconditionnel.

Pour 1957, indépendamment des soucis humanitaires qui ont amené le Gouvernement à prévoir des mesures d'assistance en matière céréalière pour conjurer la menace de disette qui se dessine à la suite d'une récolte très déficitaire, aucun engagement n'a été pris, aucune convention n'est encore intervenue.

Pour l'exercice en cours, l'octroi de notre aide financière reste subordonné à la réalisation d'un certain nombre de conditions de politique générale et notamment à la libération des Français détenus et à l'heureuse conclusion des négociations en cours.

Cependant il est nécessaire de mettre en garde contre l'opinion trop répandue selon laquelle la suppression de tout crédit constituerait le moyen le plus expédient pour régler le contentieux franco-marocain. Une telle attitude, ou bien amènerait le Maroc à rechercher ailleurs l'appui dont il a besoin et des influences étrangères se substitueraient immédiatement à la nôtre, ou bien conduirait rapidement à l'aggravation de la crise économique compromettant ainsi la sécurité de nos compatriotes et la prospérité de leurs entreprises, ouvrant la voie à la misère, aux désordres sociaux et aux troubles politiques. On ne voit pas ce que la France aurait à gagner à une telle évolution.

Avant de prendre sa décision, le Gouvernement pèsera aussi bien les efforts du gouvernement marocain en vue d'assurer la sécurité des Français et le respect de nos droits que l'état réel de nos possibilités. Il entend en tout cas se tenir à égale distance du refus systématique et de la générosité aveugle.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Le début de votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, était plus rassurant que la fin. Je reconnais que bien souvent, toujours à notre demande, on nous a parlé de la politique du Gouvernement à l'égard du Maroc et de la Tunisie et on n'a pas manqué au cours des mois passés, de nous faire des promesses. Un jour, à la rentrée probablement, j'en ferai le bilan. Depuis environ dix-huit mois, ces promesses ont été rarement tenues et les manifestations d'activité des différents gouvernements ont souvent été contraires aux engagements pris devant le Parlement.

Je considère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous voulez établir une novation par rapport à ce qui s'est passé, il faut vous en tenir à ce que vous nous dites et à ce que nous approuvons. Nous approuvons parfaitement la position qui est la vôtre et qui consiste à dire que le refus de crédits n'est pas une politique, mais ce que nous avons vu, à savoir l'acceptation des versements globaux sans condition, en est encore moins une. Nous en avons malheureusement subi les conséquences.

Dans nos relations actuelles avec le royaume du Maroc deux aspects sont à considérer: un aspect passé et un aspect présent. En ce qui concerne le passé, quelle est l'attitude du Gouvernement envers les Français expulsés injustement? Quelle est l'attitude du Gouvernement envers les Français et les Françaises emprisonnés et qui ne sont pas jugés? Quelle est enfin l'attitude du Gouvernement envers ces hommes qui, tel que le capitaine Moureau, se trouvent détenus dans des conditions ignominieuses, conditions qui ne paraissent pas susciter l'indignation ni au Maroc, ni même dans certains services officiels français.

Vous ne pouvez pas penser à établir, monsieur le secrétaire d'Etat, des relations de confiance, si ce passé n'est pas apuré, tant en ce qui concerne les expulsés, les emprisonnés, que surtout, les cas tel celui de l'officier dont nous avons parlé un jour ici et dont nous souhaitons tant ne pas reparler. Nous ne pouvons pas penser que l'administration française acceptera de verser de nouvelles sommes d'argent si de tels problèmes ne sont pas réglés par priorité.

Mais laissons de côté le passé; examinons le futur. Les conventions qui sont préparées et qui sont négociées ne peuvent pas donner satisfaction. Considérez-vous qu'il soit normal que des Français puissent être expulsés à l'avenir sans garanties judiciaires et sans accord des représentants de la France? Considérez-vous qu'il soit normal que la justice ne puisse pas être rendue selon les règles de la loi occidentale? Considérez-vous qu'il soit normal que vous puissiez apporter une aide importante au Maroc, alors que la question vitale des frontières n'est pas réglée et que les personnalités les plus importantes puissent prononcer des discours qui sont de véritables actes d'hostilité à l'égard du Sahara français?

En d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, le début de votre exposé ou de votre réponse où vous parliez un langage ferme nous a plu; mais la fin revêt un ton que nous connaissons bien: des paroles, rien que des paroles!

Sachez-le — cela a été dit bien souvent — s'il faut être généreux il faut commencer par être ferme. Jamais nous n'avons cédé sur les questions qui touchent à l'honneur des Français et à la sécurité de la France. Depuis trop longtemps en ce qui concerne l'Afrique du Nord, et en particulier le Maroc et la Tunisie, nous avons cédé inconditionnellement. Il faut aujourd'hui savoir qu'il est effectivement nécessaire de montrer notre générosité, mais la première condition est d'être, sur les points essentiels qui touchent à la fois les Français et la France, d'une fermeté qui tranchera avec la faiblesse des mois passés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à une question de M. Charles Naveau (n° 892); mais l'auteur m'a fait connaître qu'il retirait cette question.

Acte est donné de ce retrait.

LIAISONS ENTRE BEN BELLA ET LES REBELLES

M. le président. M. Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères: 1° quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux liaisons que, par l'intermédiaire de personnes qui doivent être connues, le détenu Ben Bella entretient avec les rebelles d'Algérie; 2° s'il est exact que certaines personnalités d'Algérie sont en relations avec Ben Bella et d'autres dirigeants rebelles encore en liberté. Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à ces manœuvres contre la France (n° 886). (*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Conformément aux articles 64, 67 et 68 du décret du 19 janvier 1923, les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent librement avec les prévenus et accusés, mais tous les permis de visite sont soumis au visa de l'autorité judiciaire compétente et les lettres écrites par les prévenus ou accusés à d'autres personnes qu'à leurs avocats ou celles qu'ils en reçoivent sont communiquées à cette autorité.

Ces dispositions ont été respectées à l'égard du détenu Ben Bella et de ses coinculpés. L'enquête administrative à laquelle il a été procédé dans le courant des mois de février et de mars derniers n'a pas établi que les intéressés aient eu d'autres communications avec l'extérieur. Néanmoins, des mesures ont été prises pour renforcer la sécurité des lieux de détention et la surveillance des prévenus.

D'autre part, le parquet de la Seine a requis l'ouverture contre X d'une information du chef d'infraction à l'article 248 du code pénal qui punit la sortie irrégulière de correspondance d'un établissement pénitentiaire.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse à la question que j'avais posée, je le rappelle, le 14 mars dernier. Nul d'entre nous n'ignore que la guerre d'Algérie se gagne ou se perd à Paris. Les rebelles, juste capables d'assassiner et de torturer ignoblement des populations désarmées et innocentes, des femmes et des enfants, savent bien, par contre, que tout succès militaire leur est interdit. Ces rebelles sont convaincus que la décision en Algérie ne dépend, en fin de compte, que de la volonté de la France et de sa volonté seule.

Aussi, est-ce sur ce terrain que, quotidiennement, nous voyons se développer l'effort de nos adversaires. Il faut miner le moral de la France, la faire douter d'elle-même, de son bon droit, de ses possibilités, de ses dirigeants. A cet effort se prêtent malheureusement plusieurs de nos journaux, certains inconsciemment, d'autres, hélas! en pleine conscience.

Le sujet de la question que j'avais posée est un de ces sujets de choix qu'utilisent sans cesse les spécialistes du défaitisme et de la démoralisation.

La situation de Ben Bella et de ses complices, leur régime pénitentiaire, le déroulement de leurs interrogatoires, la date de leur jugement, voilà tout un ensemble de points d'interrogation possibles qui servent à empoisonner l'atmosphère. Dans ce but, on met en circulation les bruits les plus tendancieux et les plus contradictoires. Et force nous est malheureusement de reconnaître que les lenteurs de la procédure, les changements inexpliqués de régime, l'absence de jugement et les silences enfin ont permis toutes les interprétations, renforcé toutes les inquiétudes.

Comment pourrait-il en être autrement quand, dans un grand journal du soir, sous le camouflage hypocrite de « La Tribune libre », on peut lire, sous la plume d'un ancien diplomate français, qu'au plus vite il faut négocier avec Ben Bella et ses complices?

En vérité, devant le silence d'une part et ces odieuses rumeurs de l'autre, le peuple français, les soldats français peuvent légitimement se demander: qui trompe-t-on? De qui se moque-t-on?

Monsieur le ministre, je conçois que le Gouvernement ne condescende pas à démentir toutes les fausses allégations des défaitistes patentés. Mais il est des moments où le silence devient complicité surtout si, face aux insinuations de l'adversaire, la position du Gouvernement français prête à controverse.

Nous savons tous quelles heureuses répercussions psychologiques eut l'arrestation des cinq rebelles; mais nous n'ignorons pas quel effet inverse aurait de la part de nos dirigeants une apparence d'attente et d'indécision à l'égard de ces cinq personnes.

Un de mes amis demandait l'autre jour au ministre des affaires étrangères si, en acceptant la création d'une commission d'enquête sur le différend franco-marocain créé par le détournement de l'avion Rabat-Tunis, il en avait bien mesuré les graves conséquences. Je dois dire que l'ambiguïté de sa réponse ne nous a guère rassurés. Aujourd'hui, d'ailleurs, nous sommes fixés.

De même, comment faut-il interpréter ces changements de régime dont les rebelles ont été l'objet ? Condamnés de droit commun pour des crimes aussi atroces que divers, par quelle aberration ou dans quelle intention votre prédécesseur avait-il pu les mettre au régime politique ? Que signifient ces arrêts d'interrogatoire ? Que signifie cette absence de jugement ?

Cette question, monsieur le ministre, visait les bruits qui ont largement couru d'après lesquels, par l'intermédiaire de leurs avocats, ces hommes étaient en contact constant avec les rebelles et jouaient encore un rôle important de direction.

De deux choses l'une: ou toutes les allégations auxquelles j'ai fait allusion sont exactes et alors on trahit nos soldats et nous saurons à qui demander des comptes; ou il ne s'agit que de mensonges et alors la seule manière d'y mettre fin c'est d'abord d'informer clairement l'opinion et surtout de faire passer sans tarder en jugement les responsables de tant d'assassinats devant la juridiction militaire compétente. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

— 9 —

SITUATION DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE FRANÇAISE EN TUNISIE ET AU MAROC

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice, de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc. (Nos 774 et 795, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Mérieux, administrateur civil à la direction du budget;
Denis, administrateur civil à la direction du budget.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Siméon, directeur des affaires civiles et du sceau;

et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

MM. Simonard, directeur du cabinet,
Long, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le 20 juin de cette année, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant trait aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice, en même temps d'ailleurs qu'était discuté un autre projet de loi concernant les magistrats proprement dits.

Les deux lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 qui ont été votées pour atténuer les incidences de l'indépendance reconnue à la Tunisie et au Maroc ne concernent pas les magistrats, mais les fonctionnaires licenciés, et force a été de la part du Gouvernement de déposer ce projet de loi ayant trait à un point essentiel de la liberté et de l'indépendance.

Il s'agit d'organiser un reclassement en tenant compte de la législation en cours et après accord avec les autorités. Le premier souci du législateur a été de maintenir la position accordée aux magistrats juges de paix, aux magistrats juges suppléants, interprètes, etc. Ce côté du reclassement a constitué une de nos préoccupations spéciales.

Je n'insisterai pas sur le mode de reclassement qui est garanti par toute la législation en vigueur et qui respecte les droits des intéressés. Mais je dis que cette commission de reclassement, aussi bien que dans les autres recherches qui ont été faites, avait pour but de définir selon les textes en vigueur la position à reconnaître à chacun des fonctionnaires, des auxiliaires ou des magistrats en Tunisie et au Maroc.

Une grande préoccupation a été celle des hauts fonctionnaires qui étaient fort légitimement intéressés à ce reclassement. Nous partions de ce fait que le reclassement doit avoir lieu dans les postes auxquels peuvent normalement prétendre les magistrats en question.

Le deuxième souci était de rappeler que les juges de paix de Tunisie et du Maroc constituent avec ceux de l'Algérie un corps propre à l'Afrique du Nord. C'était un obstacle d'autant plus sérieux qu'il ne fallait pas donner l'impression d'avantager certains magistrats au détriment de certains autres.

L'autre préoccupation était d'encourager les magistrats à continuer à siéger en Tunisie et au Maroc. Il fallait absolument les encourager à mettre leur expérience et leur compétence juridique à la disposition des nouveaux Etats indépendants.

Je crois qu'on y est parvenu non seulement pour le haut de l'échelle mais aussi en donnant satisfaction aux différents juges de paix qui, pendant un séjour de cinq ou dix ans en Afrique du Nord, peuvent se faire une idée du fonctionnement du poste auquel ils appartiennent. Il faut également considérer qu'à part cette distinction les juges de paix peuvent demander à être intégrés dans le cadre métropolitain, de sorte qu'ils pourront faire connaître leurs observations et bénéficier du détachement ou du reclassement prévu par la loi.

Vous savez qu'un autre projet de loi, corollaire de celui-ci, autorise le Président de la République à ratifier la convention passée entre la France et la Tunisie, signée à Tunis le 9 mars 1957. Une large discussion s'est instaurée à propos de ce texte, qui a été rapporté par mon excellent ami M. Geoffroy et, à cette occasion, M. le président Pernot, avec sa grande expérience, sa grande sensibilité et sa compétence, a pu tirer des conclusions de la documentation qui nous était présentée.

La France a eu la satisfaction de dépêcher là-bas les meilleurs de ses hauts fonctionnaires, qui ont enquêté, qui ont donné leurs impressions sur le climat comme sur le reclassement et qui, paraît-il, s'en sont trouvés très satisfaits. Ce sont ces conclusions qui vous sont soumises.

On vous demande, d'un autre côté, de permettre à M. le Président de la République de ratifier le texte de l'accord qui a été conclu, et l'objet du projet de loi que je suis plus spécialement chargé de rapporter est de déclarer que toutes les questions ont été mises à jour: celle du reclassement, en vertu de toute la législation, celles des juges de paix et juges de paix suppléants, des interprètes et auxiliaires de la justice se trouvant en Tunisie et au Maroc. Aussi, je vous en demande l'adoption pure et simple.

En effet, d'une part, aucune difficulté n'a surgi au cours des discussions en commission et, d'autre part, tout le monde paraît satisfait de ce texte d'après les renseignements que nous avons reçus des associations professionnelles.

Je suis persuadé que là encore, malgré toutes les discussions qui se sont élevées au sujet de la Tunisie et du Maroc, devant le souci que prend la France d'établir le statut personnel des magistrats qui représentent sa culture, lorsque l'on essaye de ternir notre réputation à l'extérieur, nous éprouvons une très vive consolation à la pensée que la plupart de ceux qui prodiguent des propos inopportuns à l'égard de la France ne demandent qu'à adopter notre système judiciaire et le statut qu'elle a défini pour ses magistrats.

Je vous prie, en conclusion et au nom de la commission, de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le

projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil de la République est un corollaire indispensable à la convention franco-tunisienne que vous avez examinée jeudi dernier, d'une part, et, d'autre part, à la convention franco-marocaine paraphée à Rabat il y a quelques jours, dont il est permis d'escompter la signature prochaine.

Des magistrats, des auxiliaires de la justice regagnent la métropole; d'autres restent en Tunisie ou au Maroc ou vont partir de France pour ces pays, afin d'assurer la mise en œuvre de l'assistance technique prévue par ces conventions.

Il importe de régler la situation de ces divers personnels: des dispositions législatives étaient nécessaires, tel est l'objet du texte actuel, et je remercie mon vieil ami M. Lodéon d'être d'accord avec moi.

D'autres dispositions, purement réglementaires, sont déjà intervenues ou sont en cours d'élaboration.

La chancellerie s'est efforcée de régler tous les problèmes délicats posés pour ces magistrats ou auxiliaires de justice dans les conditions les plus satisfaisantes. L'examen des articles auquel vous allez maintenant procéder vous permettra de vous en assurer.

En adoptant ces dispositions, le Parlement français permettra à la coopération judiciaire qui doit désormais s'instaurer entre la France, la Tunisie et le Maroc — ainsi que je vous le rappelais jeudi dernier — de s'organiser dans les meilleures conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Lorsqu'il sera mis fin à leurs fonctions en Tunisie ou au Maroc, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront nommés dans des emplois auxquels ils peuvent prétendre soit en vertu de leur statut, soit par application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1er, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix, ou de l'article 7 du décret du 21 juillet 1927 relatif à l'avancement des magistrats, ou de l'article 1er du décret du 2 octobre 1927 étendant aux magistrats du Maroc le décret précédent.

« A défaut de vacances d'emplois correspondant soit aux grades des intéressés et aux fonctions exercées, soit à la vocation qu'ils auraient par suite de l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, ces magistrats seront mis à la suite d'une juridiction dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à la réorganisation administrative des services judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

« Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

« Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, et à laquelle sont adjoints: 1° un juge de paix de l'Algérie; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

« Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes seront nommés dans des postes d'Algérie.

« A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

« Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront dans leurs nouvelles fonctions leur ancienneté de grade et d'échelon. »

Par amendement (n° 1), MM. Antoine Colonna et Puaux proposent de rédiger comme suit cet article:

« Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix les juges de paix et suppléants des juges de paix de Tunisie et du Maroc qui seront en service au moment de la suppression des juridictions françaises en Tunisie et au Maroc.

« A défaut de vacances d'emplois, ces juges de paix seront placés à la suite dans une justice de paix, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953. Mais ils pourront, également, sur leur demande, occuper en position de détachement des postes de juges de paix d'Algérie.

« Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie et du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon. »

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs de mon amendement tel qu'il vient de vous être distribué devrait suffire à la justification de cet amendement.

Mais, si vous le permettez, j'ajouterai qu'il n'y a rien de moins généreux que de créer ou de laisser créer l'injustice au sein d'une communauté dont les membres sont accablés par un même et grand malheur. On semble ainsi — excusez-moi de le dire — s'attacher à hiérarchiser les mécontentements ou à régler leur volume suivant les secteurs, de manière que la satisfaction relative des moins mal traités, surtout lorsqu'on considère qu'ils sont les plus nombreux et les plus agissants, serve à étouffer la plainte des plus sacrifiés.

Je le dis maintenant pour les juges de paix; je le redirai dans un instant pour les avocats et je le redirai dans un autre débat pour ces petits commerçants, industriels, artisans, ouvriers, agriculteurs et métayers agricoles qui constituent une masse de rapatriés, une masse de miséreux en faveur desquels la sollicitude officielle s'est exercée jusqu'ici avec très peu d'efficacité.

En ce qui concerne les juges de paix, je vous rappellerai que, lorsque l'autonomie interne tunisienne s'est substituée au régime de la cosouveraineté franco-tunisienne, le Gouvernement n'a pas pu ne pas reconnaître qu'il y avait rupture de contrat entre la France et ceux de ses enfants qui avaient été installés en Tunisie sous le régime de cette cosouveraineté; elle a commencé par accorder réparation aux premières victimes de cette rupture de contrat, soit aux fonctionnaires. Ceux-ci ont donc été intégrés sans aucune condition dans l'administration métropolitaine à partir du jour même de la

suppression du contrôle français des administrations, ou si vous préférez à partir du jour même de la suppression de la cogestion franco-tunisienne.

Vous m'accorderez qu'il est logique autant qu'équitable que les juges de paix français de Tunisie et du Maroc soient de même intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix à partir du jour même de la suppression de la justice française en Tunisie et qu'ils y soient intégrés de plein droit, comme l'ont été les fonctionnaires de tous grades et de toutes catégories.

Je crois — d'autre part — qu'il n'est rien de plus fâcheux que d'employer une sorte de système de la carte forcée pour enrôler des magistrats dans une œuvre de coopération avec l'étranger, à laquelle ils pourraient être absolument inaptes en raison de leur tempérament, en raison de leurs conceptions et même en raison de leur formation.

L'assistance judiciaire que vous entendez porter aux jeunes états tunisien et marocain risque dans ces conditions d'aboutir bien vite à des impasses.

Si vous voulez que cette assistance ne soit pas stérile, contentez-vous des vocations ardentes — il y en a — et des concours réfléchis qu'elle peut susciter.

De même, il n'est pas plus défendable d'imposer aux juges de paix français de Tunisie et du Maroc une sorte d'enrôlement obligatoire en Algérie, enrôlement obligatoire analogue à celui que la direction de la sûreté nationale s'obstine à mettre inhumainement en pratique pour les fonctionnaires de police venus de Tunisie et du Maroc.

En attendant que les cadres administratifs et judiciaires de la métropole et de l'Algérie soient unifiés — il est nécessaire qu'ils le soient et je crois qu'un projet de loi dans ce sens est à l'étude — seul le volontariat et le tour général de départ applicable aux métropolitains comme aux autres sont acceptables pour le service en Algérie.

Et c'est vraiment — je le dis comme je le pense — saboter l'effort de pacification algérienne que de donner à ceux qui y participent le sentiment qu'ils sont là-bas comme dans une sorte d'éloignement disciplinaire, par suite d'une appréciation désobligeante de leur position ou par suite d'une appréciation désobligeante de leur origine.

En conclusion, messieurs les ministres, mes chers collègues, je réaffirme qu'à moins de les déclarer indignes, vous ne pouvez pas refuser aux juges de paix de Tunisie et du Maroc l'intégration métropolitaine que vous avez si justement accordée à tous les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc, quelles qu'aient été — je le répète — leurs conditions de recrutement et leur ancienneté de services. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je crains que notre ami M. Colonna n'ait mis d'un seul côté tous les malheurs qu'il dénonçait tout à l'heure. Nous n'avons pas le souci de créer, à l'abri de ces malaises ou de cette agitation, une activité qui, certes, se dirigerait sur les garanties corporatives, mais qui amènerait autre chose que le climat d'apaisement souhaité par mon ami M. Colonna lui-même.

Pour mieux répondre à sa question, j'aurais aimé que M. le garde des sceaux daignât nous fournir quelques renseignements.

M. le garde des sceaux. J'avais l'intention de le faire, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission prendra parti aussitôt après.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, les observations de M. Colonna au sujet des juges de paix se rapportent à un problème très délicat.

Il importe de ne pas perdre de vue que les juges de paix d'Algérie, du Maroc et de Tunisie relèvent d'un cadre commun distinct de celui des juges de paix métropolitains. Un recrutement différent sépare notamment ces deux cadres. Si l'amendement présenté était adopté, il consacrerait une rupture au détriment des juges de paix d'Algérie dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, les conditions très difficiles que connaissent ces magistrats en Algérie dans l'exercice de leurs fonctions. La Chancellerie en a pleinement conscience. C'est en considération des données techniques et aussi des données psychologiques du problème que les articles 2 et 3 du projet de loi ont été établis. Je puis vous indiquer qu'une délégation des juges de paix du Maroc et des représentants de l'union fédérale des magistrats, reçue il y a quelques jours à la Chancellerie, a d'ailleurs, mieux informée, admis la solution qui l'avait initialement émue.

Cette solution a été élaborée équitablement pour tenir compte à la fois du souci légitime des juges de paix du Maroc et de Tunisie, de la nécessité d'assurer l'assistance technique prévue par les conventions judiciaires et enfin de la volonté de ne pas compromettre le fonctionnement de la justice en Algérie.

Je vous rappelle les dispositions de ce projet. L'article 2 prévoit l'intégration de plein droit, sur leur demande, dans le cadre métropolitain des juges de paix, des magistrats cantonaux de Tunisie et du Maroc qui souscriront des contrats. Une certaine ancienneté de service — qui est de cinq ans en Tunisie et au Maroc et de dix ans en Afrique du Nord — est également exigée à la fois comme temps d'épreuve et pour tenir compte des délais imposés aux juges de paix algériens pour être en mesure de revenir en métropole.

L'intégration des juges de paix de Tunisie et du Maroc dans le cadre métropolitain auquel ils n'avaient pas normalement vocation est également prévue, sur leur demande, pour ceux d'entre eux qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions dans ces pays.

Une commission de classement, où les juges de paix seront représentés, appréciera la légitimité des arguments invoqués par les intéressés.

Les juges de paix de Tunisie et du Maroc qui ne seraient pas intégrés seront nommés dans les postes auxquels ils ont normalement vocation en Algérie, toutes les nominations intéressant les juges de paix pouvant être réalisées dans un emploi vacant ou, à défaut, par une mise à la suite.

Enfin, l'article 3 conserve à ces juges de paix intégrés dans le cadre métropolitain la possibilité qu'ils tiennent de la loi du 28 avril 1919, article 19, d'être nommés dans la magistrature d'instance en Algérie.

Je demande, dans ces conditions, à M. Colonna de ne pas maintenir son amendement qui, au surplus — vous vous en rendez bien compte, mes chers collègues — aurait le grave inconvénient, s'il devait être adopté par le Conseil de la République, de retarder la mise en œuvre des dispositions que l'ensemble des magistrats français de Tunisie attend avec une particulière impatience depuis le 1er juillet.

M. Louis Gros. Je demande la parole, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, je ne sais pas ce que fera notre collègue M. Colonna à propos de son amendement. Peut-être devrons-nous le remercier de le retirer; en tout cas, nous devons d'abord le remercier de l'avoir déposé, car il souligne à notre attention une situation grave, un fait nouveau.

Souvenez-vous, nous avons voté le 4 août 1956 une loi, presque une loi-cadre, une loi généreuse. Le Parlement français a décidé à cette date qu'à la suite des modifications de statut apportées en Tunisie et au Maroc, les Français qui servaient les gouvernements tunisien et marocain, en qualité de fonctionnaires beylicaux ou chérifiens, seraient reçus, nous le

croyions, à bras ouverts par la fonction publique française et seraient de plein droit, s'ils en faisaient la demande, intégrés dans cette fonction publique.

Le geste était digne du Parlement français, il était généreux. Et puis, sans regret, sans remords, mais parce qu'il a bien fallu passer à la réalisation, le Gouvernement s'est trouvé en présence de toutes les difficultés matérielles que représentait cette intégration de la fonction publique beylicale ou chérifienne dans la fonction publique métropolitaine.

On s'est alors aperçu qu'il existait en Tunisie et au Maroc des fonctionnaires qui n'avaient pas leurs homologues ni leurs correspondants dans la fonction publique française et qu'il était très difficile d'absorber tout ce contingent de fonctionnaires qui demandent à revenir en métropole. On a créé une commission centrale de reclassement qui essaie d'établir la concordance entre les différentes fonctions publiques et qui essaie de reclasser, de recaser tous les fonctionnaires tunisiens et chérifiens qui rentrent en France.

Pour l'ordre judiciaire, le Gouvernement et la Chancellerie se sont trouvés en présence de difficultés particulières parce que le magistrat n'est pas à proprement parler un fonctionnaire. Le magistrat, en France, si l'on veut bien essayer d'analyser exactement son statut, est membre de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas un simple fonctionnaire, c'est tout autre chose. On s'est aperçu qu'un certain nombre de magistrats, en Tunisie et au Maroc, que nous appellions des juges de paix à compétence étendue, n'avaient pas d'équivalent en France, que leur recrutement n'était pas le même, que leur carrière n'était pas comparable et que l'on pouvait très difficilement les assimiler dans l'ordre judiciaire français.

Aujourd'hui, ce qu'on vous demande de voter — M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes ne me contrediront pas — c'est une entorse à la loi du 4 août 1956, c'est une amodiation de cette loi, c'est un compromis entre le principe voté le 4 août 1956 et les conditions de réalisation.

Peut-être ne pouvait-on pas faire autre chose, mon cher collègue ? En effet, je ne vois pas très bien comment, après avoir posé le principe d'une intégration de droit, on aurait laissé à tous nos magistrats la possibilité de revenir dans la métropole; cela eût été à peu près impossible.

Permettez alors aussi au représentant des Français du Maroc — le problème tunisien est différent, je le reconnais — de ne pas être tout à fait d'accord avec vous sur ce point. La situation chez nous est un peu différente de la situation tunisienne et nous ne souhaitons pas du tout voir partir les magistrats français du Maroc et s'écrouler tout un ordre judiciaire qui existe et dont l'absence rendrait notre vie particulièrement difficile.

Par conséquent, ce que l'on vous propose aujourd'hui, c'est cette exception et peut-être cette espèce d'infraction à la loi du 4 août 1956. Vais-je voter cette infraction ? Cela dépend de M. le garde des sceaux et, en quelque sorte aussi, de M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

Pour conclure — je le dis de la manière la plus franche et vous ne m'en voudrez pas — je déclare que, depuis un an ou à peu près, l'état d'esprit en France, à l'égard des Français qui reviennent de Tunisie ou du Maroc, s'est bien dégradé. La générosité s'épuise vite et l'on touche assez rapidement le fond des meilleures intentions.

Notre collègue, M. Colonna vous disait tout à l'heure: les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, par exemple ceux des services de sécurité ont été vraiment particulièrement exposés. Ils ont assuré un service très dur. Ils ne peuvent pas rester en place. Ils ont vécu bien des années difficiles. Lorsqu'ils demandent leur intégration en France, on les voit venir d'un très mauvais œil. On ne leur fait pas de place. On serre les coudes et on leur dit: si vous voulez une place dans la fonction publique française, allez la prendre en Algérie, où, croyez-moi, la situation, pour ceux qui ont fait quelques années de Tunisie ou de Maroc, n'est pas exactement celle à laquelle ils avaient le droit d'aspirer.

C'est contre cet état d'esprit d'opposition à l'intégration de la fonction publique tunisienne ou marocaine que nous nous élevons et c'est sur ce point que je serais heureux, avant qu'une décision soit prise sur l'amendement de notre collègue M. Colonna, d'entendre aussi bien M. le garde des sceaux que M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes dire que le Gouvernement qui, bien sûr, ne crée pas l'opinion publique, qui ne fait pas toujours ce qu'il veut, bien qu'il soit le Gouvernement, à propos de problèmes aussi graves, de problèmes humains touchant des centaines de milliers de gens qui vivent en Tunisie ou au Maroc, ne s'associera pas et, au besoin, combattra cet esprit de petite coterie des membres de la fonction publique française qui refusent d'admettre de la manière la plus absolue des demandes d'intégration absolument justifiées.

Après les déclarations du Gouvernement, et alors seulement, il me sera possible de prendre exactement position sur l'amendement déposé par notre collègue. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais dire à mon ami, M. Gros, que si ce dont il a parlé a pu se produire dans quelques administrations, je puis l'assurer de la volonté de la chancellerie de traiter avec compréhension et humanité ces problèmes.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je tiens, monsieur le garde des sceaux, à rendre hommage à votre bienveillance et à celle de votre ministère envers des fonctionnaires de la justice de Tunisie et du Maroc; mais je ne puis vous laisser dire que l'intégration des juges de paix de Tunisie et du Maroc dans le corps métropolitain des juges de paix serait une injustice à l'égard des juges de paix d'Algérie.

Un tel raisonnement conduit à déclarer que la loi du 4 août 1956, visée il y un instant par notre collègue, M. Gros, institue elle-même une grave injustice à l'égard des fonctionnaires des cadres algériens qui, comme celui des juges de paix d'Algérie, sont spécifiquement algériens.

Notre collègue, M. Gros, a tenu à developper cette idée que l'intégration des juges de paix de Tunisie et du Maroc dans le corps métropolitain des juges de paix n'est pas aussi logique et aussi rationnel que l'intégration des fonctionnaires et agents des administrations.

Je ferai remarquer à M. Gros que cette intégration est néanmoins prévue à terme par le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

D'après ce texte, les juges de paix en Tunisie et au Maroc seront intégrés dans les cadres métropolitains, sous la condition d'avoir souscrit un contrat d'assistance technique en Tunisie et au Maroc ou sous celle d'avoir servi en Algérie. C'est contre ces deux conditions que je m'élève parce que je suis persuadé qu'elles sont contraires à notre conception de l'équité. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, après avoir entendu nos collègues, MM. Colonna et Gros, qui sont particulièrement compétents en pareille matière, je comprends les difficultés qu'ils ont évoquées tout à l'heure et qui prouvent qu'il n'y a pas de texte parfait.

Mais comme le même sentiment de générosité et d'humanité nous anime, et comme M. le garde des sceaux a donné l'assurance que le maximum serait fait par ses services — et je sais qu'il entend mener à bien la tâche qu'il s'est proposée puisqu'il a donné des apaisements en ce qui concerne

le point de vue administratif et la préparation des dossiers — la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de ses paroles.

Je tiens à souligner en outre à mes collègues que, pour les magistrats de la cour d'appel ou d'instance, le Conseil supérieur de la magistrature et la chancellerie ont très libéralement ouvert, comme par le passé, les portes de la magistrature métropolitaine.

Pour les juges de paix, en revanche, je réponds à M. Colonna qu'il y a là un problème technique qui justifie les dispositions actuelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2.

« Art. 3. — Les juges de paix en fonctions en Tunisie ou au Maroc qui seront intégrés dans le corps métropolitain des juges de paix conserveront la possibilité d'être nommés directement juges suppléants des tribunaux de première instance d'Algérie, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 28 avril 1919. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — A compter de la date de cessation de leurs fonctions prévue à l'article premier, alinéa premier, les magistrats français en service dans les cours, tribunaux et justices de paix de Tunisie ou du Maroc ou détachés dans les juridictions de ces pays seront pris en charge dans ces pays, par le budget du ministère de la justice, pendant une durée qui ne pourra excéder deux mois. Pendant cette période, ils seront rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des magistrats en Tunisie ou au Maroc.

« Si les intéressés n'ont pu recevoir une affectation à l'expiration de ladite période, ils seront rémunérés sur le budget du ministère de la justice, conformément à la réglementation applicable aux magistrats métropolitains en activité, compte tenu des grade, fonction et échelon dont ils sont titulaires.

« Dès leur affectation, les intéressés seront immédiatement installés, le cas échéant par écrit, et leur rémunération sera supportée soit par le budget du ministère de la justice, soit par celui de l'Algérie.

« Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ces magistrats bénéficieront du régime de sécurité sociale et des prestations familiales, applicable aux fonctionnaires de l'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les magistrats détachés en Tunisie et au Maroc recrutés sur contrat sont nommés à la suite dans une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement.

« S'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, les intéressés feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Si le magistrat détaché et recruté sur contrat en Tunisie ou au Maroc est atteint par la limite d'âge de son emploi métropolitain avant l'expiration du contrat, son admission à la retraite et la liquidation de sa pension seront différées jusqu'à ce qu'il soit remis à la disposition du Gouvernement français.

« Il continuera de percevoir sa rémunération d'activité sans modification du taux ni des modalités prévus. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des services judiciaires métropolitains et recrutés sur contrat par le Gouvernement tunisien ou marocain bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les candidats titulaires de la licence en droit pourront se présenter aux examens mentionnés à l'article 17, alinéa premier, de la loi du 28 avril 1919 et à l'article premier, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1926, sans avoir à justifier des stages prévus à l'article 64, alinéa premier, de la loi modifiée du 20 avril 1810, à l'article 2 du décret modifié du 13 février 1908 et à l'article 1er du décret du 5 novembre 1926, à condition qu'ils aient exercé en Tunisie ou au Maroc soit pendant un an la profession d'avocat ou d'officier public ou ministériel, ou d'interprète judiciaire, soit pendant deux ans celle de clerc dans une étude d'officier public ou ministériel. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée notamment par la loi du 16 juillet 1930 et par l'article 84 de la loi du 31 décembre 1937 fixant le budget pour l'exercice 1938 est complété comme suit :

« 10° Les interprètes judiciaires des juridictions françaises de Tunisie et du Maroc, licenciés en droit, ayant dix ans d'exercice de ces fonctions même s'ils n'ont pas suivi le barreau. »

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les interprètes judiciaires qui ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa précédent pourront être intégrés dans les cadres de services français correspondant à leur niveau hiérarchique et à leur compétence. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 3) MM. Antoine Colonna et Puaux proposent d'insérer un article additionnel 9 *bis* nouveau ainsi conçu :

« Le droit à une indemnité au titre de leur rapatriement et le droit à une assistance financière spéciale par le crédit, en vue de leur réinstallation professionnelle dans la métropole, sont reconnus aux avocats et officiers publics et ministériels français, qui auront été contraints de cesser d'exercer leur profession en Tunisie ou au Maroc, par suite des difficultés de fonctionnement, des transformations ou de la suppression des juridictions françaises.

« Un décret portant règlement d'administration publique sera pris, dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour fixer :

« 1° Les conditions dans lesquelles il devra être établi que les intéressés ont été réellement affectés dans l'exercice de leur profession par tout ou partie des motifs susindiqués ;

« 2° Les conditions dans lesquelles ils seront admis à bénéficier d'une indemnité, au titre de leur rapatriement, et d'une assistance financière spéciale par le crédit, au titre de leur réinstallation professionnelle effective. »

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, j'espère que personne, dans cette assemblée, n'est susceptible de prendre à son compte l'argument hypocrite qui consisterait à observer que la nouvelle convention judiciaire franco-tunisienne permet malgré tout aux avocats français de continuer à plaider, et à plaider devant des juges qui ne connaissent pas leur langue.

En dehors de cette considération essentielle, il est tout un ensemble de conditions psychologiques et morales, qui ont été déjà retenues pour d'autres catégories de Français de Tunisie, notamment pour les fonctionnaires, et qui font qu'en Tunisie le départ de la justice française, ajouté à l'exode massif de nos compatriotes, entraîne inévitablement le départ de la plupart des avocats français de Tunisie.

En vérité, seuls pourront demeurer en fonction quelques uns de ces derniers, se trouvant dans une position particulière et qui connaissent parfaitement la langue arabe.

D'ailleurs, je dois le préciser, dès l'affaiblissement des juridictions françaises de Tunisie, par suite des premières conventions, par suite également des obstacles opposés à l'exécution des jugements de ces juridictions, nombre d'avocats français ont été obligés d'abandonner leur cabinet tandis que des

justiciables français se voyaient dans la nécessité de faire appel à des avocats tunisiens, pour des motifs sur lesquels vous ne me demanderez pas d'insister. En un mot, ces avocats français de Tunisie et du Maroc sont, comme les autres — j'insiste sur ce point —, les victimes d'une catastrophe nationale.

Au nom de la solidarité nationale, les victimes des catastrophes nationales ont toujours été indemnisées comme le sont, au nom de l'équité, ceux qui subissent préjudice du fait d'une décision ou du comportement de l'Etat. Or, il est indéniable que la convention judiciaire souscrite par le Gouvernement français cause aux avocats français de Tunisie un préjudice direct et total pour lequel ils devraient être totalement indemnisés.

Pourtant, malgré la situation angoissante qu'ils sont nombreux à connaître, ils n'en exigent pas autant.

Si l'Etat français a rendu légitimement aux fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc l'emploi dont ils ont été privés par le nouveau régime des Etats tunisien et marocain, les avocats, bien qu'ils soient fondés à le faire, ne demandent pas à l'Etat la restitution de leurs cabinets; ils demandent simplement qu'on les aide raisonnablement à les reconstituer. Ils souhaitent obtenir une indemnité de rapatriement, une indemnité pour les frais éventuels de licenciement de leur personnel ou pour leur propre transport et celui de leur famille, pour le transport de leur mobilier et celui de leur bibliothèque, ainsi que des facilités réelles de crédit pour leur réinstallation ou leur reconversion. Je dis bien « facilités réelles », car celles qui leur ont été consenties jusqu'à présent sont absolument illusoires et, à ma connaissance, deux avocats seulement ont pu en bénéficier. Voilà les revendications du moment de vos compatriotes des barreaux tunisien et marocain, revendications modérées qui correspondent très modérément, croyez-le, mes chers collègues, pour beaucoup d'entre eux, à une détresse et même à un dénuement qu'ils ne clament point par souci de la dignité de leur ordre.

En un mot, le droit de ces Français au dédommagement et à l'assistance, ainsi qu'à la reconnaissance de la nation est incontestable. Il est urgent d'inscrire ce droit dans la loi. Tel est l'objet de mon amendement, que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Colonna sollicite, pour tous ceux qui ont souffert, et ils sont nombreux, une indemnité compensatrice. Sur le fond, nous sommes particulièrement d'accord. Le tout est question de technique. Il s'agit de savoir si les intéressés obtiendront certains avantages en séance publique, ou si, dans le silence du cabinet, grâce à l'initiative de M. le garde des sceaux, ils n'auront pas droit à autre chose que cette indemnité qu'ils réclament.

Ces considérations me forcent à attendre l'avis de M. le garde des sceaux et je suis persuadé que le Conseil, avec sagesse, décidera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je puis signaler à l'Assemblée que la situation de nos compatriotes exerçant la profession d'avocat en Tunisie et au Maroc est demeurée au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Celui-ci a obtenu que figure dans la convention judiciaire une clause qui maintienne aux avocats français l'intégralité de leurs droits en Tunisie et qui leur permette de continuer à l'avenir à exercer leur profession devant des juridictions tunisiennes.

Je ne méconnais pas cependant qu'il soit possible que la clientèle tunisienne fasse à l'avenir beaucoup moins largement appel aux avocats français. Il est donc à prévoir que certains d'entre eux, pour cette raison ou pour d'autres motifs, ne désireront pas rester en Tunisie.

Aussi diverses mesures ont-elles été prises, et d'autres sont-elles étudiées pour donner aux avocats français de Tunisie les moyens de se recréer, en France, une situation. C'est ainsi tout d'abord que les décrets des 14 janvier et 21 mai 1957 ont assoupli les règles leur permettant de s'installer en France comme avocat: dispense de stage ou de certificat d'aptitude à la profession d'avocat. D'autre part, la législation actuelle leur assure une possibilité d'intégration dans la magistrature française. Un décret en préparation élargira encore les possibilités de ces nominations directes. Des facilités sont en outre données, par l'article 7 du présent projet de loi, afin que les avocats de Tunisie et du Maroc puissent se présenter aux examens professionnels d'accès à la magistrature.

Enfin, le décret du 14 novembre 1956 a prévu une dispense de stage pour leur permettre d'acquérir en France un office public ou ministériel. Cette mesure s'accompagne d'ailleurs de la possibilité d'obtenir un prêt d'argent accordé par le crédit hôtelier.

Je tiens à préciser que ces mesures n'ont rien de définitif et que les services de la chancellerie sont prêts à étudier, en liaison avec l'association nationale des avocats, d'autres mesures si elles se révèlent nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* C'est en raison de l'incidence financière des dispositions de l'amendement présenté que j'ai l'honneur de répondre à M. Antoine Colonna.

Je lui répondrai d'abord sur le deuxième paragraphe qui tend à obtenir l'assistance financière par la voie de crédits spéciaux.

L'honorable auteur de l'amendement me permettra de le renvoyer au discours complet de mon collègue M. Claparède qui a expliqué les termes d'un système de prêt qui a été mis au point en faveur des avocats et des officiers ministériels. Je pense donc que M. Antoine Colonna peut avoir satisfaction sur la dernière partie de son amendement.

La première partie de son amendement concerne les frais de rapatriement. Comme l'a dit M. Colonna lui-même, à l'heure actuelle, il n'y a de prise en charge des frais de rapatriement que pour les agents titulaires des administrations et des services publics. Les autres Français n'en bénéficient que dans la mesure où ils se trouvent en état de nécessité. Cette conception, j'en donne l'assurance à l'Assemblée et à M. Antoine Colonna, est appliquée très largement. Mais si l'article du projet de loi était voté dans le texte proposé par M. Colonna, ne croyez-vous pas qu'après le rapatriement des avocats, la France serait obligée de prendre en charge celui des officiers ministériels par exemple, des médecins, que sais-je encore ?

On verrait difficilement, pour nous, la possibilité de refuser, dans ce souci de solidarité nationale qu'invoquait tout à l'heure à juste titre M. Colonna, le même avantage de l'ensemble de la colonie française dont les membres disposent souvent de moyens financiers plus modestes. S'il est vrai que la mesure serait contagieuse, les répercussions financières seraient considérables.

Cependant, je comprends le sentiment qui anime M. Colonna et qui est aussi le nôtre. Je peux donner l'assurance à l'auteur de l'amendement que mes collègues et moi-même nous interviendrons auprès du Gouvernement pour que le maximum soit fait à l'égard de ces Français touchés par l'adversité.

Mais dans l'état présent de la discussion je crois, monsieur le président, que l'amendement est irrecevable. En tout cas, je me vois dans l'obligation pénible, en excusant mon rôle et vous demandant de le comprendre, de lui opposer l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. Armengaud, *au nom de la commission des finances.* J'interviens au nom de la commission des finances, pour présenter une double observation.

D'abord sur le fond du problème, l'amendement de M. Colonna ne traite qu'un des aspects particuliers d'un problème général sur lequel il est fondamental que le Gouvernement prenne position. Jusqu'à présent, il a pris position par « pièce détachée », si j'ose dire, et d'une façon incomplète en ce qui concerne les Français du Maroc et de Tunisie, d'une part, les Français rapatriés d'Egypte ou de Syrie, d'autre part, et cette situation pourra peut-être se répéter demain pour des Français rapatriés d'autres pays.

Toujours est-il qu'à cet égard le Gouvernement doit prendre une position complète, claire et logique et nous présenter des propositions.

En ce qui concerne la forme, si nous prenons l'amendement de M. Colonna, à propos d'un texte de loi relatif au ministère de la justice, il s'agirait indiscutablement d'une nouvelle dépense. Il ne serait pas recevable aux termes des articles 10 du décret de 1956 et 47 du règlement du Conseil de la République. Par conséquent, l'amendement ne peut pas être discuté.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je désirerais demander à M. le garde des sceaux si on a tenu compte de la situation des avoués exerçant en Tunisie. Les avocats, les docteurs peuvent essayer de revenir en France se faire une clientèle et de se refaire un cabinet. Un avoué possède un bien particulier. S'il est obligé de revenir en France, il est contraint d'acquérir une étude.

Je demande à M. le garde des sceaux si la situation de ces officiers ministériels a été étudiée.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Quatre avoués se trouvent dans le cas signalé par mon ami M. Delpuech. L'un d'eux est sur le point de se porter cessionnaire d'une étude d'avoué à Paris. Quant aux autres, j'ignore leur désir; plusieurs possibilités s'offrent à eux dont celle de solliciter leur intégration dans l'un des cadres de la magistrature.

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna, pour répondre au ministre.

M. Antoine Colonna. J'étais disposé à retirer mon amendement parce que je m'étais rendu compte que le dispositif d'exécution était prêt, mais je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat au budget, d'abord, que mon texte visait, non seulement les avocats, mais également les officiers publics et ministériels, ensuite et surtout qu'il tendait à sauvegarder la dignité des auxiliaires de la justice française en Tunisie.

Monsieur le ministre, vous nous avez précisé que vos services attribuaient des secours à des Français nécessiteux rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Voulez-vous obliger les avocats à en solliciter, car si vous vous informez, vous apprendrez qu'un certain nombre d'entre eux se trouvent dans la situation de personnes nécessiteuses.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes le défenseur naturel des magistrats et des auxiliaires de la justice. Ce que je vous demande instamment, c'est de reconnaître vous-même que les avocats français de Tunisie et du Maroc, ainsi que tous les auxiliaires de la justice française en ces pays, ont droit à une certaine indemnisation et droit à la sollicitude du Gouvernement.

J'étais disposé à vous présenter un autre amendement tendant à faciliter la reconversion d'un certain nombre d'avocats français des barreaux de Tunisie et du Maroc désireux d'acquérir des études d'officiers ministériels. Or, cette reconversion se heurte à de sérieuses difficultés, étant donné que, jusqu'à présent, les organismes prêteurs n'ont pas la possibilité de constituer les études acquises en nantissement.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si vous pouvez prendre l'engagement de faire adopter rapidement une modification de la législation qui est à l'étude dans vos services et qui permettra aux avocats de Tunisie et du Maroc, acquéreurs d'études d'avoués ou de notaires, de présenter comme gages ces offices ministériels.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je peux donner mon accord à M. Colonna. La Chancellerie étudie en ce moment ce problème en liaison avec le ministère des finances. Je ne doute pas que nous puissions arriver à un résultat satisfaisant.

M. Antoine Colonna. Avant la fin de la session!

M. le garde des sceaux. Cette mesure ne peut intervenir que dans le cadre d'un autre texte.

M. Antoine Colonna. Pour répondre à vos instances, je n'ai pas déposé d'amendement. Je serais heureux d'avoir l'assurance que ce texte sera voté.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse mais, n'ayant rien de la pythonisse, je ne peux pas vous dire quand finira la session!

M. Antoine Colonna. Vous n'avez rien de la pythonisse, mais pour l'instant, le ciel, c'est vous !

M. le président. L'amendement a été déclaré irrecevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR L'INTERDICTION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Marcilhacy tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit. (nos 410 et 551, session de 1956-1957).

Le rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été imprimé et distribué.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 492 du code civil est ainsi modifié:

« Art. 492. — Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. La cause sera débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement sera rendu en audience publique. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 507 du code civil est ainsi modifié:

« Art. 507. — La femme est, de droit, la tutrice de son mari interdit. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 492 et 507 du code civil relatifs à l'interdiction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

APPLICATION DE L'AMNISTIE AUX ANCIENS COMBATTANTS D'INDOCHINE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. (N°s 667 et 786, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: MM. Vergne et Baudouin, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis et qui a fait l'objet, le 26 juin, d'un examen par votre commission de la justice a été déposé le 27 janvier 1956 par M. Minjoz et plusieurs de ses collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale. M. Ninine en a été le rapporteur pour la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Votre commission de la justice a été appelée à donner son sentiment sur ce texte. A l'Assemblée nationale ainsi qu'au sein de la commission de la justice, aucune discussion n'a été soulevée. La tâche de notre commission sera facilitée grandement par le fait de la procédure qui a été employée. Nous avons assisté à plusieurs discussions de lois d'amnistie. Nous savons que c'est une loi d'oubli et de pardon, une loi de rééducation, si je puis dire. La tradition n'a pas manqué de distinguer les anciens combattants qui constamment ont eu la charge de la défense géographique ou économique du pays et auxquels on doit bien cet hommage.

De ce fait, puisque tout le monde était d'accord, la meilleure méthode consistait à remplacer complètement l'article 29 du code pénal par un article 29 *bis*. Ce dernier concerne les modifications à la loi du 6 août 1953.

L'article 29 *bis* admet l'amnistie pleine et entière accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1er janvier 1955 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes: père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité. Voici par conséquent la première catégorie retenue par le texte.

L'autre indique que les père et mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre, sont également pris en charge par cette proposition.

La troisième catégorie, beaucoup plus synthétique, comprend les anciens combattants et les prisonniers de la guerre d'Indochine.

Vous voyez, par conséquent, que le texte qui nous est soumis est d'une simplicité inhabituelle. Aucune discussion ne s'est élevée, aucun commentaire n'en a été fait et aucun principe n'a été opposé à l'amnistie proposée en faveur des combattants d'Indochine. Cette proposition de loi concernant cette amnistie ne comporte qu'un article unique qui admet amnistie de plein droit pour certaines personnes, étant donné leurs qualités, et à leurs familles, en leur accordant une sorte de facilité de leur *modus vivendi*.

Il est certain que présenté tel quel l'article de la proposition de loi est un peu synthétique, si je puis dire, parce que c'est une formule qui en contient beaucoup d'autres. Nous sommes bien obligés de l'accepter étant donné qu'à l'Assemblée nationale, comme partout ailleurs, celui qui a pris l'initiative du texte et celui qui l'a voté sont absolument d'accord pour aller très rapidement et pour offrir un privilège légitime à tous ceux qui ont risqué leur vie ou à la famille de ceux qui sont décédés par suite de captivité ou de blessures de guerre.

Cependant certains délits ont été écartés des cas d'application de la loi d'amnistie. Vous en trouverez l'énumération dans mon rapport. Il s'agit d'articles du code pénal qui concernent la corruption et la concussion, les délits volontaires sur la personne d'enfants de moins de quinze ans, l'abandon d'enfants, la prostitution, etc. Tous ces délits sont retenus comme étant exclusifs du droit au bénéfice de l'amnistie.

Ce sont toutes ces considérations, mes chers collègues, qui me permettent de vous demander un vote rapide, étant donné qu'à l'Assemblée nationale comme au sein des différentes commissions il n'y a pas eu de contestation ni de contradiction. Nous vous demandons par conséquent de voter cet article unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complétée par un article 29 *bis* ainsi conçu:

« Art. 29 *bis.* — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1er janvier 1955 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre;

« 2° Anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa premier), 352 et 353 (alinéa premier) du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 735 et 812, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 735 et 812, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

M. Busson de Janssens, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet de loi que nous devons examiner concerne diverses dispositions relatives au Trésor. Ces dispositions sont au nombre d'une vingtaine. En temps normal elles auraient dû trouver leur place dans la loi de finances, mais, pour alléger cette dernière, le gouvernement de M. Guy Mollet avait envisagé d'en faire un projet de loi spécial qui, sans le changement de ministère, aurait du être examiné plus rapidement.

A la vingtaine d'articles que comporte le texte adopté par l'Assemblée nationale votre commission des finances en a ajouté trois.

Pour la plupart ces articles sont d'ailleurs peu importants et ne tendent, en général, qu'à apporter quelques ajustements à la législation en vigueur. Cependant, deux d'entre eux émergent de cette masse et méritent que votre rapporteur général apporte, à la tribune, un certain nombre d'explications quant à leur conception et à leur champ d'application.

Le premier de ces deux articles concerne le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. Voilà des années que, dans les lois relatives aux comptes spéciaux du Trésor ou dans les lois de finances, sont présentées des demandes d'avances remboursables — c'est-à-dire, entendons-nous bien, qu'elles ne seront jamais remboursées — s'élevant annuellement à plusieurs centaines de millions, pour permettre de combler les déficits de cette ligne de chemin de fer. Cette fois, bien entendu, on ne déroge pas à cette tradition et on nous demande quelque 200 millions de francs, mais on se décide enfin à solliciter des pouvoirs pour adapter les conditions de fonctionnement de cette ancienne société à la situation nouvelle créée par les conditions politiques et économiques spéciales dans lesquelles se trouve actuellement le territoire intéressé.

En bref, vous savez quelle est la situation. La rétrocession par l'Italie des territoires qu'elle avait acquis sur la Mer Rouge a fait perdre à Djibouti son rôle de débouché de l'Empire éthiopien et au chemin de fer le monopole de fait dont il jouissait depuis sa construction. Il est bien évident que le gouvernement d'Addis-Abéba a été assez naturellement tenté de favoriser le développement économique de la nouvelle façade maritime qui s'ouvrait pour lui en dirigeant sur le port d'Assab la plus grande partie de son trafic. Il y a été d'autant plus enclin qu'il avait fort peu d'intérêt dans la gestion du chemin de fer franco-éthiopien.

Il a par conséquent utilisé de plus en plus largement, au cours des années écoulées, une piste qui permettait d'acheminer son trafic jusqu'au port d'Assab. C'est un nouvel aspect de cette lutte que se livrent à l'heure actuelle le rail et la route.

Il convient d'y mettre un terme. Mais comment faire? En recherchant une solution qui s'inspire de trois sortes de considérations de bon sens: d'abord, pour qu'un minimum de trafic lui soit assuré, associer d'une manière plus étroite les intérêts du Gouvernement éthiopien à la gestion de cette ligne; en second lieu, pour que la disparité entre les prix de transport par rail et par route soient moins accusée, la modernisation de cette ligne, notamment par l'installation de moyens de traction modernes, telles les locomotives Diesel; enfin, l'établissement d'une nouvelle convention entre cette entreprise de chemin de fer et l'Etat français.

Voilà les trois directions dans lesquelles le Gouvernement devra exercer son action, et nous pensons que ce sera l'une des dernières années où, après avoir vainement réclamé qu'on porte remède à cette situation, nous serons saisis d'une demande de subvention. Ainsi pouvons-nous espérer que cette hémorragie, minime il est vrai au regard de nombreuses autres que nous avons décelées dans le fonctionnement des activités de l'Etat ou d'entreprises subventionnées par l'Etat, sera tarie. Ce sera du moins un commencement qu'il faudra mettre à l'actif du Gouvernement.

La deuxième question, un peu plus délicate, est celle que pose l'article 8 du projet de loi. Il s'agit d'un point qui a été controversé pendant des années, postérieurement à la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité, entre les actionnaires et les porteurs de parts des anciennes sociétés de droit privé.

La loi du 8 avril 1946 qui a prononcé la nationalisation des sociétés d'électricité et la loi du 12 août 1948, qui en a réglé par la suite les modalités, ont transféré en bloc aux services nationaux l'ensemble des biens des sociétés dissoutes. Ces lois prévoient d'ailleurs l'indemnisation de tous les ayants droit statutaires de ces sociétés.

Mais, une fois cette opération réalisée, il est apparu que certains des biens ainsi transférés en bloc n'étaient pas utiles aux sociétés d'Etat exploitantes ou que ces dernières n'avaient pas vocation pour continuer à exercer leur activité dans le même champ d'action que les anciennes sociétés privées. Ces biens ont été alors rétrocédés, en vertu de l'article 15 de la même loi du 8 avril 1946, aux anciens actionnaires moyennant une réduction de leur indemnité.

Or, tandis que, dans cette loi du 8 avril 1946, les articles précédents, 10, 11 et 12, visent à la fois et d'une manière explicite les actionnaires et les porteurs de parts, l'article 15 ne mentionne, en ce qui concerne la rétrocession de ces biens privés, que les actionnaires, d'où la difficulté.

Deux thèses s'affrontent. La première est la suivante: puisque, dans tous les articles précédents, le législateur a mentionné expressément les actionnaires et les porteurs de parts, il a entendu, dans l'article 15, qui ne vise pas les porteurs de parts, réserver aux seuls actionnaires le bénéfice de la rétrocession.

Deuxième thèse: le législateur a jugé superflu, ayant déjà fait trois fois l'énumération dans les articles précédents, des bénéficiaires de l'indemnité versée par l'Etat, de reprendre cette énumération une quatrième fois dans l'article 15.

Bien entendu, comme il arrive très souvent, se trouvent en opposition, sur ces deux interprétations, la chaire et la jurisprudence.

La faculté de droit, en la personne de M. Hamel, épouse la théorie restrictive. C'est la première thèse: celle des actionnaires seuls.

Les tribunaux épousent au contraire la deuxième thèse: l'énumération n'est pas limitative dans l'esprit du législateur et par le mot « actionnaires » il faut entendre l'ensemble des ayants droit statutaires.

A la vérité, les tribunaux de première instance se sont prononcés dans des sens divergents. A Paris, le tribunal de commerce de la Seine a jugé en faveur des actionnaires seuls, tandis que le tribunal de commerce de Nancy a jugé en faveur de tous les ayants droit, actionnaires et porteurs de parts. En

appel, la cour de Paris a statué au bénéfice des actionnaires et des porteurs de parts. Actuellement l'affaire fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Telle est, sur le plan juridique, la façon dont se pose la question.

Parallèlement, le Parlement a été saisi de cette affaire. C'est ainsi qu'en juillet 1955, l'Assemblée nationale fut saisie d'une proposition de loi déposée par M. Mignot qui, désireux de faire cesser l'équivoque, demandait que l'on substituât à l'expression « actionnaire » l'expression « ayant droit statutaire ». L'Assemblée nationale, par une motion préjudicielle, écarta toute discussion sur ce projet de loi.

Actuellement, le Gouvernement reprend, dans l'article 8, des dispositions qui précisent, en sens inverse de celles que M. Mignot voulait faire adopter par l'Assemblée nationale, que ce sont les actionnaires seuls qui peuvent bénéficier de cette rétrocession.

Voilà, sur le plan parlementaire, comment se pose le problème.

D'autres arguments ont été invoqués. Il s'agit tout d'abord d'arguments d'équité. On dit que, nonobstant le fait qu'il y a eu par suite des circonstances deux opérations successives: transfert en bloc des biens et rétrocession d'une partie, il ne s'agit cependant que d'une seule et même question et tout ce qui n'a pas été repris par l'Etat doit être distribué selon les dispositions statutaires. Ainsi, en équité, la thèse des porteurs de parts semble fondée.

Mais d'autres font remarquer qu'on s'est aperçu un peu tardivement de l'avantage que pouvait présenter pour les porteurs de parts le fait de revendiquer, après des dévaluations successives, une part du profit supplémentaire dont ont bénéficié les actionnaires après avoir vu leur indemnité réduite de la valeur des biens qui leur ont été rétrocédés.

Toujours sur le plan de l'équité, certains prétendent que la spéculation a eu beau jeu pour se donner libre cours. On cite même des personnalités qui auraient réalisé une sorte de trust de ces parts et qui seraient, à l'heure actuelle, les éléments moteurs de la campagne de revendication effectuée au nom des porteurs de parts. C'est possible; mais ces personnalités n'ont pas fait autre chose que jouer en Bourse, rétorquent les adversaires, et si vous voulez empêcher la spéculation, fermez la Bourse.

Il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle les personnalités dont il s'agit n'ont pas entre leurs mains toutes les parts et qu'un grand nombre de petites gens qui en ont conservé peuvent se trouver frustrées par les dispositions que propose le Gouvernement.

On dit aussi qu'il s'agit d'un différend entre actionnaires et porteurs de parts. D'aucuns allèguent que si l'on ne tient pas compte de ce partage statutaire, on risque, par des dispositions législatives, de léser un groupe, celui des porteurs de parts — dont on dit qu'il est animé par un certain nombre de spéculateurs — en faveur d'un autre groupe, celui des actionnaires, qu'un nombre à peu près égal d'interventions qualifie également de groupe de spéculateurs.

Voilà ce qui pouvait être apporté comme information à notre Assemblée sur le plan de l'équité.

Ensuite, il y a le domaine des faits. Le Gouvernement affirme que si l'on n'adopte pas ses propositions, c'est-à-dire si, en laissant la justice suivre son cours, on risque de voir la cour de cassation confirmer l'arrêt de la cour d'appel, on sera conduit à des situations inextricables lorsque l'on voudra liquider la part respective des porteurs d'actions et des porteurs de parts.

On évoque alors des chiffres et l'on dit qu'il y a un peu plus d'une douzaine de sociétés — je ne me rappelle plus le chiffre exact, car, à mon sentiment, ce n'est pas sous cet aspect que doit être examinée la question — qui ont liquidé complètement leurs biens; en rouvrant la procédure, on va aboutir à des complications peut-être plus grandes que si on adopte les propositions gouvernementales.

Ce n'est pas tellement le nombre des sociétés qui doit être retenu que l'importance des sommes dont — dans l'hypothèse où le Gouvernement ne serait pas suivi et où les jugements des tribunaux deviendraient définitifs — 'on pourrait effectivement faire la répétition sur ceux qui les ont touchées, que ce soient des actionnaires à titre individuel ou des sociétés.

Or, si l'on fait ce calcul — car c'est à ce calcul qu'il faut procéder pour obtenir le seul chiffre qui puisse avoir une signification — on constate que, sur un total d'un peu plus de deux milliards de biens qui ont été restitués en valeur 1945, la répétition de l'indû, dans le cas où l'on ferait droit aux jugements intervenus, porterait, dans des conditions qui la rendraient vraisemblablement très difficile, sinon impossible parce qu'on ne saurait pas sur qui l'exercer, cette répétition porterait, dis-je, sur un peu moins du sixième de ces sommes-là.

Les sociétés dont les biens ont été intégralement distribués à des actionnaires représentent un sixième environ du total. On peut donc se demander si, dans cette hypothèse, ce serait tellement « inextricable », pour employer le mot qui a été parfois prononcé. Mais pourquoi, se trouvant devant une impossibilité, n'attend-on pas, pour faire au Parlement cette proposition, le moment où la justice aura suivi son processus jusqu'en ses conséquences dernières ? Pourquoi mêler le Parlement, comme nous avons trop tendance à le faire — nous en avons eu de nombreux exemples en matière administrative — à des procédures qui ne le concernent pas, bouleversant ainsi le cours de la justice administrative ou le cours de la justice en matière de droit privé avant que les tribunaux se soient définitivement prononcés ? En tout cas, pourquoi, après cinq ou six ans, une telle précipitation ?

Tels sont les arguments qui ont été développés au sein de votre commission des finances. Votre rapporteur général a aussi fait valoir que les dispositions intéressant les actionnaires et les porteurs de parts n'ont que des rapports assez éloignés avec le Trésor public. Ces rapports ne peuvent exister que dans le cas où, les jugements devenant définitifs et s'agissant d'indemniser des porteurs de parts, le Trésor serait appelé à se substituer à une entreprise nationalisée, Electricité de France, par exemple.

Votre commission des finances a entendu tous ces arguments et elle a décidé de laisser subsister le texte qui vous est proposé dans la forme adoptée par l'Assemblée nationale, en souhaitant qu'avant que le Conseil soit appelé à se prononcer définitivement la commission de la justice, dont semble plus particulièrement relever cette question, fournisse, sur ce point, un avis qui sera plus autorisé que celui de la commission des finances.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission de la justice. M. le président de la commission des finances a bien voulu m'écrire il y a deux jours pour me demander l'avis de la commission de la justice.

La commission de la justice a aussitôt désigné un rapporteur dans la personne de M. Molle. Le rapport sera présenté jeudi matin à la commission et jeudi après-midi nous pourrions en discuter si le Conseil voulait bien ajourner la discussion jusque-là.

M. le rapporteur général. M. le président de la commission des finances m'avait informé de l'accord qui était intervenu entre vous. J'ai moi-même fait parvenir au secrétariat de votre commission un dossier volumineux qui renferme tous les éléments qui m'ont permis de présenter ce trop sommaire exposé devant notre assemblée. Le rapporteur trouvera, au nombre de ces documents, une certaine quantité de lettres de

personnalités les plus diverses intervenues dans un sens ou dans l'autre, mais aussi un document qui est intéressant car il fait apparaître que M. Guy Mollet, chef du précédent Gouvernement, avait été saisi de la question et avait chargé l'un de ses conseillers d'effectuer une enquête. Cette enquête avait provoqué un échange de correspondance avec le représentant nancéen des porteurs de parts et une étude de ce dernier qui permettra précisément au rapporteur de la commission de la justice, dans le cas où lui-même n'aurait pas été saisi de ces documents, d'avoir à sa disposition toutes les pièces utiles en vue de fournir, devant votre commission et devant notre assemblée, un avis autorisé.

Mes chers collègues, ce sont les seules observations de détail que j'aurai à faire concernant ce projet, mais il convient de dégager peut-être un certain nombre de considérations de caractère plus général.

Ce projet a l'air insignifiant, tellement insignifiant qu'à part une discussion à l'article 8 il est passé très rapidement à l'Assemblée nationale et qu'ici tous les articles seront votés sans grande discussion. Cependant, si nous réfléchissons, nous voyons qu'il porte en sa vingtaine d'articles le reflet de toutes nos faiblesses.

Nous trouvons dans l'article 8 la marque de la hâte et de l'imprécision du travail législatif qui aboutissent parfois à des conséquences fâcheuses dont on ne se préoccupe d'ailleurs quelquefois que dix ans après, au moment où il faut en solder le prix.

Nous verrons aussi par un autre exemple, récent celui-là, que ce travail législatif s'effectue dans une telle hâte et d'une manière tellement superficielle que, cette année, on nous demande de procéder à l'abrogation d'une abrogation que nous avons prononcée l'an dernier, sans nous rendre compte qu'elle rendait absolument impossible le fonctionnement de toute l'organisation que nous avions mise sur pied pour les adductions d'eau dans les campagnes.

Vous verrez aussi que, dans ce projet, figurent — plusieurs années après que nous les ayons évoquées à chaque budget à cette tribune — plusieurs questions, par exemple celle des chemins de fer d'Addis-Abeba. Ainsi vous constaterez qu'après avoir dépensé des centaines et des centaines de millions, le Gouvernement s'est enfin décidé à prendre à son compte le remède que nous préconisions vainement depuis des années.

Vous trouverez également une multiplicité de petites touches, de petits rajustements qui apportent des modifications de surface: les améliorations à apporter en matière de crédit relatif aux marchés de l'Etat, l'extension de certaines facilités aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, toutes sortes de petites mesures au lieu des grandes mesures en profondeur qui seraient nécessaires pour le redressement de notre pays.

Vous trouverez également, d'une manière extrêmement discrète, la régularisation d'un certain nombre de décrets, mais en les étudiant vous ressentirez l'impression d'un aveu de notre carence à réformer un certain nombre de nos institutions sociales, car tous ces décrets ont été pris pour empêcher qu'un certain nombre de caisses de retraites ou de caisses d'allocations de caractère social ne puissent se trouver en état de cessation de payements.

Cette loi est identique à beaucoup d'autres, bien sûr, et peut-être, malheureusement, sera-t-elle suivie de beaucoup d'autres également identiques. Cependant, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir ici, ce soir, un membre éminent d'un Gouvernement auquel nous nous sommes déjà adressés dans des circonstances un peu analogues, je lui demande de réfléchir à cette question: le Gouvernement auquel il appartient sera-t-il le Gouvernement qui nous épargnera des petites mesures analogues et qui tentera l'effort indispensable pour briser le cercle étriqué de la politique au jour le jour dans lequel nous vivons depuis des années, qui tentera d'aérer la maison en faisant les réformes en profondeur qui s'imposent pour permettre l'éclosion de conceptions plus vastes que postule l'évolution du monde moderne, surtout au moment où se pose pour nous la question de l'entrée dans le marché commun, qui saura, en usant des pouvoirs que nous lui avons donnés et qu'il n'avait même pas songé à nous demander dans la loi d'assainissement économique et financier que nous avons votée voici quelques jours — mesure dont l'initiative revient au Conseil de la République — amorcer ces mesures qui seront destinées à nous sortir de l'ornière, ou tout au moins à nous donner l'espoir que nous en sortirons ?

Il faut rappeler en toute occasion, voyez-vous, que c'est là notre dernière chance et que c'est là le plus ardent de nos souhaits. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux déclarations de gages effectuées par le Trésor public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les opérations d'achat et de vente des matériels automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie seront retracées au compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » à la section « Gestion du parc automobile ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1957 pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 200 millions.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, reviser les clauses de la convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 7 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 est complété comme suit:

« Sont également prélevés sur le même fonds de réserve les frais du contrôle institué par l'article 67 du code des caisses d'épargne et, sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont membres du conseil national du crédit:

— Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France;

— Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

« Le nombre des représentants au conseil national du crédit des intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives est porté de trois à quatre. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Pour l'examen des affaires qui concernent des établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoint un représentant de ces établissements ou son suppléant nommés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers. » — (*Adopté.*)

M. le président. Ainsi que l'a demandé M. le rapporteur général, l'article 8 doit être réservé en attendant que la commission de la justice puisse donner son avis.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice ne pourra donner son avis que jeudi et nous demandons que la discussion de l'article 8 et le vote sur l'ensemble du projet de loi soient renvoyés à cette séance.

M. le président. L'article 8 est donc réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble du projet de loi.

« Art. 9. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 procéderont, à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître.

« A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), MM. Chapalain et Bouquerel proposent d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Dans les mêmes délais et conditions, et sur simple décision de leur conseil d'administration, pourront procéder à la vente des actions dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance les sociétés ayant leur siège social en France ou dans les départements d'outre-mer qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les sociétés ayant leur siège social en Algérie qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de la décision n° 49-037 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 16 avril 1949 et les sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953. »

La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur cet article 9 du projet de loi, article auquel je propose d'ajouter un alinéa dont le texte vous a été distribué.

Si le Conseil de la République adopte le projet gouvernemental, il en résultera deux sortes d'avantages. La première bénéficiaire de la loi sera la caisse centrale de dépôts et de virements de titres. Pour le moment, sa liquidation est retardée par la présence dans ses coffres de nombreux titres qui n'ont pas encore été effectivement regroupés et la mise en application de l'article 9 entraînera la disparition relativement rapide de ces titres. La liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres s'en trouvera hâtée d'autant.

Mais les sociétés intéressées trouveront elles-mêmes avantage à l'adoption de cette procédure. L'exposé des motifs qui accompagne le projet gouvernemental rappelle, en effet, que de très nombreuses sociétés ont pu décider, en principe, le regroupement de leurs titres, sans que les opérations de regroupement elles-mêmes aient pu être terminées. La cause de ce retard réside dans le fait que des anciens titres n'ont pu être présentés au regroupement, soit parce qu'ils font partie de l'actif de successions contentieuses, soit parce qu'ils ont disparu sans laisser de trace ou appartiennent à des personnes disparues ou pouvant être considérées comme telles.

Cette situation est gênante pour les sociétés émettrices. Leur capital se trouve, en effet, formé d'actions de types divers. Chaque fois qu'il s'agit de distribuer des dividendes, de procéder à des attributions gratuites ou de faire souscrire à des augmentations de capital, des procédures spéciales doivent être prévues pour ces anciens titres. La comptabilité des sociétés s'en trouve alourdie et compliquée. Cela est d'autant plus regrettable que les titres anciens ne constituent jamais qu'une faible partie du capital.

En outre, jusqu'à présent, cette situation se trouvait sans issue. L'adoption du projet de loi gouvernemental permettra aux sociétés dont les titres étaient déposés à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres de simplifier leur comptabilité en éliminant définitivement leurs anciennes actions, après un délai raisonnable. C'est un avantage appréciable qui sera ainsi accordé à ces sociétés sans qu'on puisse dire que personne doive en pâtir. Il apparaît en effet que l'intérêt général coïncide ici avec l'intérêt des sociétés émettrices pour rendre souhaitable un allégement et une simplification de leur comptabilité.

En ce qui me concerne, je suis donc entièrement favorable à l'institution de la procédure proposée par le Gouvernement. J'y suis tellement favorable que je demanderai au Conseil de l'étendre à toutes les sociétés, car, dans son texte actuel, le projet de loi gouvernemental ne s'applique qu'aux sociétés ayant déposé leurs titres à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Or, il est d'autres sociétés qui éprouvent les mêmes difficultés à clore définitivement leurs opérations de regroupement. Ce sont, en particulier, les sociétés dont les actions sont essentiellement nominatives.

A vrai dire, le nombre de ces sociétés est relativement faible par rapport à l'ensemble. Mais j'espère que M. le secrétaire d'Etat au budget ne me contredira pas si je dis qu'il serait juste qu'elles bénéficient du même régime que les autres et se voient reconnaître le droit de procéder d'autorité après un délai de cinq ans à l'uniformisation complète de leurs titres.

L'amendement dont je soumets le texte à l'approbation du Conseil a donc pour seul objet d'ajouter un alinéa au texte gouvernemental. Si cet amendement est adopté, le bénéfice de la procédure d'élimination des anciens titres sera purement et simplement étendu à l'ensemble des sociétés qui ont procédé à des regroupements d'actions.

De tels regroupements ont été encouragés par le législateur et par le Gouvernement. Tel est, en particulier, l'objet de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948. Le législateur se doit de permettre aux sociétés de donner au regroupement de leurs titres sa conclusion normale, c'est-à-dire l'uniformisation complète de ces titres. C'est pour cette raison, mes chers collègues que je vous demande d'adopter l'alinéa que je soumets à votre vote. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le troisième alinéa. Je mets aux voix le quatrième alinéa qui est l'ancien troisième alinéa de la commission.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi complété.

(*L'article 9, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant:

« Elle n'est pas applicable non plus aux règlements fait directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de nantissement des marchés publics un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de sa qualité, l'administrateur désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat, qui affectent la garantie résultant du nantissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938 sont étendues:

1° Aux marchés passés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités, les établissements ou entreprises publics, détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital social;

2° Aux marchés passés par les organismes visés par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par les décrets n°s 54-1121 et 54-1122 du 10 novembre 1954 et n° 55-880 du 30 juin 1955.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir pour le financement des marchés visés par le présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 14 — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter et endosser les effets de commerce créés par les entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le second alinéa de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le montant d'un prêt individuel à long terme ne peut excéder 85 p. 100 de la valeur de l'objet pour l'acquisition ou la transformation duquel il est consenti. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 *bis.* — La dernière phrase de l'article 2, paragraphe IV (2°) de la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956 est abrogée. » — (*Adopté.*)

Art. 16 *ter.* — Dans les limites respectives de 10 milliards de francs et de 1 milliard de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1957 des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 modifiée par l'article 79 de la loi de finances pour 1957.

« Il est également autorisé, dans la limite de 2 milliards de francs, à effectuer les payements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 28 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« 1° Le décret du 31 mai 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

« 2° Le décret n° 55-799 du 17 juin 1955 portant fixation du découvert d'un compte spécial du Trésor;

« 3° Le décret n° 56-54 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956;

« 4° Le décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines);

« 5° Le décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le délai prévu à l'article 15 de la loi du 15 juin 1872 régissant le remplacement des titres perdus ou volés est ramené à cinq ans pour les titres appartenant aux sinistrés qui n'ont pu utiliser les dispositions du décret-loi du 26 mai 1940. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, est applicable aux fonctionnaires et agents visés à l'article 11, quatrième alinéa, 2°, de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 20 (nouveau). — I. — Les décisions rendues par la commission spéciale instituée par l'article 20, alinéa 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat formé par toutes parties intéressées ou le commissaire du Gouvernement.

« II. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

« III. — Sont abrogés l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 (nouveau). — Le montant des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à la somme de 3.154 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole sur l'article 22 (nouveau).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances propose, en accord avec le Gouvernement, une rédaction un peu plus précise de l'article 22 (nouveau): les mots: « placés en non-activité », qui sont un peu ambigus, seraient remplacés par les mots: « dont l'admission à la retraite a été précédée d'une période de non-activité ».

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 22 (nouveau): « La réduction supplémentaire de 15 p. 100 prévue à l'article 16, paragraphe II, du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, en faveur des retraités dégagés des cadres, est applicable aux militaires dont l'admission à la retraite a été précédée d'une période de non-activité en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 (nouveau) ainsi rédigé.

(*L'article* 22 [*nouveau*], *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), MM. Alric et Bousch proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu:

« La date d'application des dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts, est reportée au 1er septembre 1958. »

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Mes chers collègues, le gouvernement Mendès-France a promulgué en novembre 1954 un décret qui a soulevé un certain nombre de difficultés d'application: aussi plusieurs fois le Parlement a-t-il prorogé la date d'application, prorogation qui se faisait normalement à l'occasion du collectif.

Cette année, le collectif arrivant seulement en décembre et la prorogation expirant en novembre, si nous ne voulons pas nous trouver dans une situation telle que ce décret soit appliqué sans que le Parlement en ait manifesté expressément le désir, il est utile de prévoir cette prorogation à l'occasion du projet de loi qui nous est présenté.

Tel est le but de ce texte qui n'est en somme qu'un amendement d'ordre pour éviter que le Parlement ne se trouve devant le fait accompli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 23 (nouveau).

Par amendement (n° 2), M. Bousch propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu:

« Le paragraphe 11 de l'article 1454 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« 11. Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines, les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation de matières extraites. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. D'après la législation en vigueur, l'exonération de la patente bénéficie à toutes les installations industrielles qui concourent à l'extraction du charbon et à son lavage, à sa vente et aux opérations consécutives et accessoires à l'exploitation minière proprement dite.

Cette exonération entraîne, en contrepartie, le payement de la redevance communale et départementale des mines assise sur le tonnage extrait.

De plus, suivant la réglementation en vigueur depuis 1910, entrent en principe dans les opérations consécutives et accessoires, en dehors de la préparation mécanique des minerais et du lavage des combustibles: les fabrications des agglomérés, les cokeries, les fabrications de produits asphaltiques, etc. à condition qu'elles se fassent dans les environs immédiats de la mine.

Les Houillères ne payent donc aucune patente pour la plus grande partie des installations concernant les industries de la houille.

Or, la redevance communale et départementale étant assise sur le tonnage extrait, les sommes payées par les houillères sont à peu près constantes, alors même que les installations du jour des industries de la houille se développent puissamment et couvrent des régions entières d'installations nouvelles non imposées.

L'amendement proposé permettrait de corriger, dans une certaine mesure, cet état de choses préjudiciable aux intérêts des collectivités minières et assurerait à ces communes lourdement grevées un juste dédommagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances n'a pas eu le temps d'étudier cette question. Son intérêt est certain; encore faudrait-il que nous disposions de quelques instants pour l'examiner. Je demande au Gouvernement si, de son côté, il l'a étudié ou si, au contraire, il priera M. Bousch de bien vouloir attendre un peu avant de faire voter une mesure qui a toute notre sympathie, mais à laquelle nous ne pouvons pas, à l'avance, donner une adhésion aussi complète que nous le souhaiterions.

La commission ne peut donc pas prendre parti sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis également un peu embarrassé pour déterminer les conséquences exactes de cet amendement. Il peut, à première vue, avoir des conséquences beaucoup plus larges que celles envisagées par M. Bousch.

Il serait, à mon avis, de saine méthode que M. Bousch accepte de retirer son amendement pour permettre à la commission et au Gouvernement de l'examiner et de reporter éventuellement cette proposition, qui ne vise qu'une disposition annuelle, à la loi de finances.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mesdames, messieurs, je n'ai qu'une courte observation à présenter. Au moment où nous allons entrer, à tort ou à raison, dans un marché commun, la question se pose de savoir dans quelle mesure nous avons intérêt à accroître les charges des industries françaises, en particulier des industries de transformation de la houille. Déjà, au sein de la Communauté du charbon et de l'acier, les industries charbonnières françaises ne se trouvent pas dans une très bonne situation, pour des raisons diverses, du fait notamment du blocage des prix, de leurs charges et des conditions géologiques.

La sagesse serait, je crois, d'écouter la suggestion de M. le président de la commission des finances et de M. le secrétaire d'Etat et de reconsidérer la question la tête froide pour savoir s'il est fondamental que notre collègue ait immédiatement satisfaction. Il convient d'attendre pour étudier plus à fond cette question.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Comme je l'ai indiqué à M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, je suis disposé à attendre encore quelques temps le règlement de ce problème. Je voudrais quand

même dire à M. Armengaud que ce problème n'est pas nouveau et qu'il n'a rien à voir avec l'entrée en vigueur du marché commun, puisque les industries de la houille sont en communauté depuis 1952.

Il faut pourtant bien considérer la situation de ces collectivités locales, qui subissent de sérieux inconvénients par suite de la présence de telles installations. Si vous me le permettez, je ferais allusion à la centrale de Carling, qui est l'une des plus grandes d'Europe et dont la puissance va être doublée. Vous admettrez avec moi qu'il est difficilement acceptable par les communes que de telles installations ne paient pas plus d'impôts, quelle que soit le volume de la production. Cela est inconcevable pour des administrateurs locaux qui ont le souci d'équilibrer les budgets de leurs communes.

Quand on considère la modicité de cet impôt par rapport au chiffre d'affaires réalisé, vous conviendrez avec moi, monsieur Armengaud, qu'il s'agit d'un problème mineur sur le plan général de la situation financière des houillères, mais d'un problème majeur sur le plan des ressources des collectivités locales.

Néanmoins, je suis tout disposé, comme je l'ai déjà indiqué à M. le secrétaire d'Etat, à retirer mon amendement pour permettre à ses services d'étudier la question à condition de ne plus perdre des années. En effet, il y a déjà plus de deux ans que les maires des régions minières ont saisi les administrations de ces problèmes qui sont bien connus de vos services locaux, qui ont même rédigé des rapports favorables à ma thèse. Mon intervention n'a d'autre but que de mettre fin à un litige qui n'a que trop duré.

M. le président. Si je comprends bien, l'amendement est retiré ?

M. Jean Eric Bousch. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par amendement (n° 3), M. Bousch propose d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi conçu:

« Les redevances communales et départementales des mines prévues par les articles 1502 et 1588 du code général des impôts sont applicables aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Ce texte modifie légèrement celui que j'avais déposé ce matin, mais il a le même objet: celui de soumettre à la redevance des mines des quantités de charbon qui sont extraites sous territoire étranger et qui jusqu'à présent échappaient à la redevance des mines.

Actuellement on se trouve dans cette situation que dans une même commune, pour un même puits, telles quantités de charbon paient la redevance alors que d'autres ne la paient pas. Il y a là quelque chose de choquant. Je crois qu'il est sage d'imposer le charbon extrait à la redevance des mines quelle que soit son origine, à condition qu'il soit mis à jour par des puits situés en territoire français. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, nous n'avons pas le texte sous les yeux et nous sommes embarrassés par l'expression de « redevances communales ». Je crois qu'il doit s'agir de redevances perçues au profit des communes.

M. Jean-Eric Bousch. Il s'agit, selon la terminologie d'usage, des « redevances communales et départementales des mines ».

M. le rapporteur général. C'est l'appellation traditionnelle. Alors, mon observation n'a pas de sens, ni de portée. Je m'en excuse, n'ayant pas le texte sous les yeux et n'ayant pu demander l'avis du représentant du Gouvernement sur ce point.

M. Jean-Eric Bousch. Ce texte a été mis au point d'accord avec les services de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Le problème est toujours le même. Je souhaite, puisqu'on va étudier l'amendement n° 2 de M. Bousch sur un autre aspect de ce même problème, qu'on examine l'amendement n° 3 dans le même esprit et avec suffisamment de rapidité pour que M. Bousch ait tout apaisement, mais aussi pour que nous disposions du temps suffisant qui permette de peser toutes les données du problème, étant donné l'extrême complexité de l'affaire du Warndt sur laquelle le Gouvernement s'est longuement penché.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec mon collègue. Malheureusement, si ce problème n'est pas nouveau, monsieur Armengaud, il a pris une importance particulière depuis les accords de Luxembourg. Je m'excuse de ne pas insister maintenant sur ce point, mais vous comprendrez que les administrateurs locaux ne peuvent attendre une nouvelle étude. D'ailleurs, toutes les administrations intéressées sont au courant de ce problème et des études poussées ont été faites. De nouveaux délais n'auraient d'autre objet que de reporter la solution d'un problème bien connu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 24 nouveau.

L'examen de l'article 8 étant renvoyé à la séance de jeudi, le vote sur l'ensemble du projet de loi ne pourra intervenir qu'à ce moment-là.

— 14 —

PROLONGATION D'UN DELAI REGLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 *bis* du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure (n° 278, session de 1956-1957).

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'opposition ?

La prolongation de délai est accordée.

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain a présenté une candidature pour la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Henry Torrès membre suppléant de la commission de l'intérieur

— 16 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains sociaux a présenté une candidature pour la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Marcel Dassault membre titulaire de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 17 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Mlle Rapuzzi m'a fait connaître qu'elle retirait la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956 (n° 684, session de 1956-1957).

Acte est donné de ce retrait.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Repiquet un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de MM. Repiquet et Cerneau relative à l'introduction de la législation relative au fonds forestier national dans le département de la Réunion. (N° 656, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 822 et distribué.

J'ai reçu de M. René Dubois un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501 et 665, session 1955-1956; 420, 500, 651, 686 et 817, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 823 et distribué.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de la justice demande que la discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, inscrite sous le n° 11 de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, y soit appelée sous le n° 3.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour des séances publiques précédemment fixées au jeudi 11 juillet 1957:

A dix heures, première séance publique:

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N°s 637, 661; 737, session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie. (N°s 639, 660, 736, session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (N°s 638, 664, 739, session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N°s 632, 663, 738, session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N°s 633, 701, session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (N°s 642, 700, session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 instituant une université à Dakar (n°s 629, 742. session de 1956-1957. — M. ..., rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (n°s 735 et 812, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n°s 68, 457, 465; 763 et 807, session de 1956-1957. — Mme Marcelle

Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Discussion en quatrième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique (nos 501, 665, session de 1955-1956; 420, 500; 651, 686; 817 et 823, session de 1956-1957. — M. René Dubois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (nos 173 et 819, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Vincent Delpuech, rapporteur).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (nos 366, 597, 598, 625, 760, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (nos 316, 559; 761 et 821, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud-hommes (nos 262, 623, session de 1955-1956; 90, 749 et 820, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail (nos 596 et 814, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (nos 595 et 813, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (nos 732 et 815, session de 1956-1957. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (nos 777 et 801, session de 1956-1957. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion du projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal (nos 4 et 787, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; 2° de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 23, année 1955, 536 et 689, session de 1956-1957. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi de M. Reynouard tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux (nos 166 et 690, session de 1956-1957. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Bruyas tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 356, année 1955, et 691, session de 1956-1957. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient (nos 539 et 697, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural (nos 261 [rectifié], session de 1955-1956, et 590, session de 1956-1957. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Biatarana, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
au Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 juin 1957.*

DÉCRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Page 1268, 2e colonne, article 49 *ter*, 2e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « ... constituées par les districts... »,

Lire: « ... constituées par des districts... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 juin 1957.*

ASSAINISSEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Page 1320, 2e colonne, 5e alinéa, après la 6e ligne, **rétablir** la ligne suivante:

« ...sociétés déjà existantes, ayant déjà une production et, par... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 9 JUILLET 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

932. — 9 juillet 1957. — **M. Charles Kaveau** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître: 1° le nombre d'animaux de boucherie de race bovine importés depuis le 1er juillet 1956; 2° le montant des devises dépensées à cet effet; 3° dans quelles proportions il estime que le consommateur français a profité de ces importations; 4° quelles incidences il croit que ces importations ont eu sur les prix français à la production; 5° s'il estime que cette méthode est de nature à encourager l'élevage français en général sur lequel le Gouvernement fonde de grands espoirs pour le rétablissement de notre balance commerciale; 6° s'il n'y a pas lieu de suspendre provisoirement le recouvrement de la partie de la taxe de circulation sur la viande affectée au fonds d'amortissement du marché, devenu sans objet apparent.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 9 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçu:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7470 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 7351 Maurice Walker.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL (ENERGIE ATOMIQUE)

No 7480 Michel Debré.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7437 Michel Debré; 7449 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7474 Michel Debré; 7478 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7508 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7511 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7561 Michel Debré; 7562 Michel Debré; 7563 Michel Debré; 7565 Michel Debré; 7567 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No 7514 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Nos 7515 Général Béthouart; 7513 Louis Gros; 7514 Louis Gros.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

No 6067 Jacques Gadoin.

Anciens combattants et victimes de guerre.

No 7241 Henri Varlot.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré; 7546 André Méric; 7568 Fernand Verdeille.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Colonna; 7423 Jean Reynouard; 7550 Jean-Louis Rolland.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5954 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 622- Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huillier; 6619 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral;

6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7131 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7354 Roger Menu; 7375 André Litaise; 7376 Paul Pauly; 7377 Joseph Raybaud; 7379 Joseph Raybaud; 7386 Jean Doussot; 7110 Edouard Soldani; 7138 Edgard Tailhades; 7153 André Armengaud; 7155 Yvon Coudé du Foresto; 7182 André Armengaud; 7183 Yvon Coudé du Foresto; 7184 Ralijaona Laingo; 7187 Joseph Raybaud; 7189 Joseph Raybaud; 7538 François Schleiter; 7539 Louis Courroy; 7548 Robert Chevalier; 7549 Jacques Delalande; 7552 Yves Estève; 7553 Louis Gros; 7554 Louis Gros; 7555 Robert Liot; 7556 Joseph Raybaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 7117 Marcel Lemaire; 7336 Paul Pauly; 7151 Charles Suran; 7171 Henri Paumelle; 7193 Robert Liot; 7194 Henri Maupoil; 7495 Joseph Raybaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 7196 Michel Debré; 7558 Edgard Pisani.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Nos 7172 André Armengaud; 7157 Emile Aubert; 7472 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 73707 Eugène Garessus; 7318 Roger Duchet; 7387 René Radius; 7559 Francis Le Basser.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6621 Jules Castellani; 7312 Ralijoana Laingo.

Intérieur.

Nos 5412 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7168 Jacques de Maupeou; 7533 Michel Debré; 7572 Joseph Raybaud.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 7512 Jean Bertaud.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

No 6517 Joseph Le Digabel.

PRESIDENCE DU CONSEIL

7629. — 9 juillet 1957. — M. Michel Debré demande à **M. le président du conseil** s'il n'estime pas que le Gouvernement de la France doit à la Nation de préciser à quelles conditions et sous quelles réserves il est possible d'accepter une diminution momentanée de notre liberté en matière d'expériences militaires nucléaires.

AFFAIRES ETRANGERES

7630. — 9 juillet 1957. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la reconstitution de grands cartels et concentrations dans la Ruhr, en violation tant du traité de la communauté du charbon et de l'acier que des traités dits « Accords de Paris ».

7631. — 9 juillet 1957. — M. Michel Debré rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Sultan du Maroc, parlant à Marrakech, a fait publiquement l'éloge du meurtrier qui tenta d'assassiner un général français. Il lui demande s'il estime conforme au prestige et aux intérêts de la France de n'avoir présenté aucune observation, et même de reprendre les versements d'argent au Gouvernement marocain sans avoir reçu la moindre assurance que de pareils manquements ne se reproduiront pas.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7632. — 9 juillet 1957. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les artisans du taxi, grands consommateurs d'essence, sont particulièrement touchés par la hausse récente du prix de l'essence qui va se traduire pour eux par une diminution de leur bénéfice journalier et par une augmentation de certains de leurs frais d'exploitation. Il lui demande étant donné que l'essence constitue pour les artisans du taxi l'élément essentiel de leur travail s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de mettre à leur disposition une essence détaxée qu'ils pourraient se procurer chez des pompistes agréés.

7633. — 9 juillet 1957. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 ainsi que le décret du 20 décembre 1954 tendent à favoriser les échanges d'immeubles ruraux en vue d'un remembrement de la propriété foncière et lui demande si, dans le cas d'un échange fait sous l'empire de la loi du 3 novembre 1884 et par lequel un échangiste cède un immeuble lui appartenant contre la moitié indivise d'un autre immeuble dont l'autre moitié lui appartient déjà, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer la perception du droit de partage.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7634. — 9 juillet 1957. — M. Paul Pauly demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le montant par département du programme 1957, qui sera notifié en 1958, des travaux de recherches et d'aménagement de points d'eau à la charge de l'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

7635. — 9 juillet 1957. — M. Luc Durand-Réville expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les navires ancrés dans certaines rades des territoires français de la côte d'Afrique éprouvent parfois des difficultés à être autorisés à communiquer, par la voie radioélectrique, avec la terre, malgré les dispositions de l'article 9 du décret du 31 juillet 1925, qui prévoient à titre exceptionnel de telles communications en ce qui concerne les questions intéressant la navigation et l'exploitation des navires, lorsque ceux-ci n'ont pas d'autre possibilité de communiquer avec la terre. Il lui demande: 1° de faire donner des instructions pour que les autorisations sollicitées par les navires dans les conditions prévues à l'article 9 précité soient accordées sans difficulté; 2° d'envisager la possibilité d'étendre ces autorisations aux communications que pourraient avoir à faire avec la terre les équipages et les passagers des navires, lorsqu'il n'existe pour ceux-ci d'autre moyen de communiquer avec la terre que par les installations radioélectriques du bord.

INTERIEUR

7636. — 9 juillet 1957. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de faire prochainement une déclaration sur les résultats de l'enquête poursuivie après l'attentat de Strasbourg.

7637. — 9 juillet 1957. — M. Roger Lachèvre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des efforts sincères et d'ailleurs couronnés de succès ont été faits pour doter les administrations municipales de secrétaires de mairie et de chefs de services, comme d'agents qualifiés; que ces efforts semblent devoir, depuis quelque temps, être durement freinés par le fait que certains partis politiques recommandent aux maires qui en font partie, de prendre, pour la direction de leurs services municipaux, non pas des agents qualifiés par leur carrière ou les études spéciales qu'ils ont faites, mais des fonctionnaires et agents de l'Etat d'administrations très diverses, n'ayant aucune connaissance des questions d'administration locale, et nommés tout simplement parce qu'ils sont inscrits au même parti que le maire. Cette façon de voir, de la part d'un certain nombre de municipalités, est susceptible de désorganiser l'administration municipale en plaçant à la tête de services importants des personnes n'ayant aucune compétence en la matière, ceci malgré l'opinion du Parlement, manifestée à diverses reprises. Il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires afin que les nominations d'agents supérieurs communaux (secrétaires généraux et secrétaires adjoints, entre autres) ne puissent avoir lieu, en ce qui concerne des fonctionnaires et agents de l'Etat détachés, qu'après constatation, chez les intéressés, de connaissances égales, en matière d'administration locale, à celles acquises par les agents communaux de grade inférieur, ou encore, possession, par lesdits agents détachés, du diplôme de l'école nationale d'administration municipale.

7638. — 9 juillet 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder, dans les délais les plus rapides, à l'inventaire des locaux administratifs qui se trouvent disponibles, afin d'y organiser des centres d'accueil pour nos compatriotes qui ont été ou qui se trouvent dans l'obligation de quitter le Maroc et la Tunisie pour rejoindre la métropole.

JUSTICE

7639. — 9 juillet 1957. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons l'instruction contre Ben Bella et consorts a été et demeure arrêtée.

7640. — 9 juillet 1957. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la justice** quelle est, en fait et en droit, la situation de personnes, nées à Madagascar de parents d'origine indienne, qui étaient naguère titulaires, à ce titre, de passeports britanniques, délivrés par le consulat britannique à Tananarive, et qui, n'ayant plus aucun lien avec la patrie de leurs ancêtres, refusent de se considérer comme citoyens de l'Inde et du Pakistan depuis que ces deux Etats ont accédé à l'indépendance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.